

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Jeudi 8 juin 2017
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)
9 M. L'HUISSIER : [09:32:03] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0009 (*sous serment*)
14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:21] Bonjour à tous.
16 Bonjour, Monsieur le témoin.
17 Le greffier d'audience, peut-il citer l'affaire ?
18 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:32:52] Bonjour, Monsieur le Président.
19 La situation en Ouganda, dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, cote
20 ICC-02/04-01/15.
21 Je vous rappelle aux fins du compte rendu que nous sommes en l'audience publique.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:05] Les présentations
23 des parties, en commençant par l'Accusation.
24 M. GUMPERT (interprétation) : [09:33:09] Bonjour, je suis Ben Gumpert, à mes côtés
25 aujourd'hui, Kamran Choudhry, Shariar Yeasin Khan, Hai Do Duc, Yulia Nuzban,
26 Pubudu Sachithanandan, Yya Aragon, Ramu Fatima Bittaye et Adesola Adeboyejo.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:27] Merci beaucoup. Les
28 représentants légaux des victimes.

1 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [09:33:33] Bonjour, Monsieur le Président.
2 Paolina Massidda, Orchlon Narantsetseg et un nouveau visage Alexis Larivière.
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:44] Merci,
4 Madame Massidda.
5 Monsieur Cox.
6 M^e COX (interprétation) : [09:33:48] Merci.
7 James Mawira, à mes côtés. Je suis Francisco Cox.
8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:56] Très bien.
9 Pour la défense, Maître Ayena.
10 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:33:58] Monsieur le Président, bonjour.
11 Je suis assisté aujourd'hui par Charles Acheleke Taku, M^{me} Abigail Bridgman,
12 M. Michael Rowse, et Roy Titus Ayena.
13 Notre client, Dominic Ongwen, est dans le prétoire, et je suis moi-même, Krispus
14 Ayena Odongo.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:24] Très bien.
16 Vous pouvez rester debout, Maître Ayena, car vous avez la parole pour le
17 contre-interrogatoire de la Défense.
18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:34:32] Très bien. Merci, Monsieur le
19 Président.

20 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

21 PAR M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:34:41]
22 Q. [09:34:43] Bonjour, Rwot Oywak.
23 R. [09:34:53] Bonjour.
24 Q. [09:34:57] Monsieur Rwot Oywak Ywakamoi, je vais vous poser un certain
25 nombre de questions pour tirer au clair un certain nombre de choses.
26 Tout d'abord dans votre déclaration et, ensuite, je vous poserai des questions sur ce
27 que vous avez déclaré aux juges de la Chambre lors de votre déposition. Et, plus
28 important encore, peut-être, je vous poserai des questions liées à vos connaissances

1 personnelles à propos de la guerre menée par l'ARS, car vous occupez une position
2 tout à fait particulière en tant que chef du peuple acholi qui a été gravement affecté
3 par la guerre menée par l'ARS et... problème qui occupe cette Cour actuellement.

4 Je suis persuadé, Rwot Oywak, que vous serez d'accord avec moi pour dire que nous
5 nous connaissons très bien et que l'initiative de paix dans laquelle vous avez été
6 impliqué nous a amenés à nous rencontrer pendant un certain temps.

7 Et ce dont nous allons parler aujourd'hui, j'en ai connaissance personnellement, et je
8 suis très heureux que vous soyez ici aujourd'hui pour assister les juges de la
9 Chambre à élucider un certain nombre de questions clés, et il me semble que
10 personne n'est en meilleure position que vous pour assister les juges de la Chambre.

11 Je souhaite également saisir cette occasion, Rwot Oywak, pour vous rappeler que
12 vous avez... vous représentez la dignité des chefs traditionnels devant cette Cour,
13 pas uniquement du peuple acholi, mais de l'Afrique tout entière. Par conséquent, à la
14 lueur du serment que vous avez prêté hier — à savoir que vous vous engagez à dire
15 toute la vérité devant ces juges et rien d'autre que la vérité... Donc, à la lueur de ce...
16 de cet engagement, vous êtes... vous vous engagez devant ces juges mais également
17 devant le peuple de l'Afrique à aider cette Cour, ce tribunal, à établir la vérité.

18 Je vous rappelle que s'il existe des domaines dans lesquels vous avez fait des
19 déclarations erronées ou que vous avez mal compris, eh bien, vous êtes libre de
20 corriger vos déclarations préalables afin que, lorsque vous quitterez cette Cour, vous
21 n'aurez dit que la vérité.

22 Rwot Oywak, je vais vous poser des questions sur le contexte de l'ARS. Tout
23 d'abord, quand avez-vous commencé à vous intéresser aux affaires liées à l'ARS ?
24 Est-ce que vous vous en souvenez ?

25 R. [09:39:24] Je n'avais aucun intérêt personnel dans ces affaires, mais nous avons
26 trouvé un accord avec mon peuple selon lequel nous devions nous opposer aux...
27 aux atrocités commises par l'ARS, donc, nous avons essayé de trouver un moyen de
28 résoudre les problèmes à l'amiable. On m'a choisi pour faire partie de cette équipe

1 qui devait, eh bien, participer aux pourparlers, comme vous l'avez fait d'ailleurs
2 personnellement.

3 Q. [09:40:11] Rwot Oywak, est-il exact, par conséquent, de dire que votre motivation
4 était fondée sur un sens collectif de la responsabilité vis-à-vis des gens de votre
5 communauté, afin de remédier aux problèmes liés à la guerre menée par l'ARS ?

6 R. [09:40:39] La question de l'ARS m'a affecté personnellement et a également affecté
7 mon peuple. Je suis une victime et j'ai été touché par les atrocités de l'ARS. Je suis
8 donc ici aujourd'hui, pour dire ce qui m'est arrivé, à moi et aux habitants de Pajule.

9 Q. [09:41:13] Merci, Rwot Oywak.

10 En tant que chef de Koyo Lalogi et en tant que personne qui a joué un rôle clé dans
11 l'initiative de paix, avez-vous jamais réussi à comprendre quelles étaient les causes
12 profondes et les motivations de l'insurrection menée par l'ARS ?

13 R. [09:41:51] Je n'ai jamais vraiment réussi à comprendre les causes profondes de
14 leurs actions.

15 Q. [09:42:01] Monsieur le témoin, avez-vous jamais appris si l'ARS avait ou non des
16 objectifs clairs en ce qui concerne cette insurrection ?

17 R. [09:42:21] Je ne sais pas pourquoi ils ont lancé cette organisation ; je ne fais pas
18 partie de l'ARS.

19 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:43:11] Monsieur le Président, Messieurs
20 les juges, je tiens à m'excuser : nous aurions dû inscrire cela à la liste des documents.
21 Il s'agit d'une vidéo très semblable à ce que nous avons déjà vu. Il s'agit de Joseph
22 Kony en train de parler.

23 Donc, avec votre permission, je souhaiterais montrer cette vidéo, si cela ne dérange
24 pas l'Accusation.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:43:40] Est-ce que
26 l'Accusation sait ce dont nous sommes en train de parler ?

27 M. GUMPERT (interprétation) : [09:43:47] J'ai reçu un mail il y a 30 secondes de cela.

28 En ce qui concerne l'Accusation, à ce stade, nous pouvons montrer quelque vidéo

1 que ce soit. Et je pense que cela ne posera ni problème au témoin, ni à l'Accusation.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:06] Allez-y.

3 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [09:44:11] Pourrions-nous également recevoir le
4 courrier électronique, parce que je ne sais pas du tout de quoi il s'agit. Par contre,
5 nous n'avons pas d'objection quant à l'utilisation de cette vidéo.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:22] Deux choses : tout
7 d'abord, il est indiqué d'envoyer le courrier électronique aux représentants légaux
8 des victimes et, deuxièmement, nous donnons droit à votre requête et vous pouvez,
9 par conséquent, continuer, Monsieur Ayena, et montrer la vidéo.

10 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:44:46] Merci beaucoup.

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:44:53] Est-ce qu'on peut montrer cette vidéo
12 au public ?

13 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:44:58] Oui, tout à fait.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:45:08] Sur quel canal
15 peut-on voir la vidéo ?

16 *(Diffusion d'une vidéo)*

17 *[La transcription de cette portion de la vidéo n'est pas disponible]*

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:46:01]

19 Q. [09:46:01] Rwot Oywak, je suis certain que vous connaissez la personne qui est en
20 train de parler dans cet extrait vidéo. Est-ce que vous la reconnaissez ?

21 R. [09:46:11] Je connais cette personne, je l'ai déjà vue.

22 Q. [09:46:15] De qui s'agit-il ?

23 R. [09:46:18] Il s'agit de Joseph Kony.

24 Q. [09:46:24] Avez-vous entendu ce qui dit... ce qu'il dit quant aux objectifs de cette
25 guerre ?

26 R. [09:46:37] Je n'ai pas entendu, ou plutôt, je n'ai pas compris ce qu'il disait car il
27 parlait anglais, et je ne comprends pas l'anglais.

28 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:46:49] Est-ce que les interprètes

1 pourraient avoir l'amabilité de bien vouloir interpréter les propos de Joseph Kony à
2 Rwot Oywak ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:59] Dans ce cas-là, il
4 convient de montrer la vidéo à nouveau, sinon, on ne pourra pas l'interpréter. Je suis
5 d'accord avec cette requête, mais nous devons ensuite accepter ce que dit le témoin
6 et passer à un autre point.

7 Et je vous demanderais également de nous donner la cote ERN de l'élément de
8 preuve que vous souhaitez verser au dossier.

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:47:32] Monsieur le Président,
10 malheureusement, comme je vous l'ai dit, ce document n'a pas encore été versé au
11 dossier, et nous devons créer une côte ERN.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:47:42] Très bien. Nous
13 allons remonter la vidéo qui est très courte.

14 Et je demanderais aux interprètes de bien vouloir traduire pour notre témoin.

15 *(Diffusion d'une vidéo)*

16 *[La transcription de cette portion de la vidéo n'est pas disponible]*

17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:48:34]

18 Q. [09:48:35] Rwot Oywak, avez-vous bien entendu, l'interprétation des propos de
19 Joseph Kony ?

20 R. [09:48:42] Oui, j'ai bien compris.

21 Q. [09:48:45] Qu'a-t-il dit ? Pourquoi se bat-il ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:57] Le témoin a entendu
23 ce qui a été dit. Vous pouvez maintenant lui demander ce qu'il en pense. Je pense
24 que c'est la meilleure manière de procéder.

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:49:07]

26 Q. [09:49:07] Rwot Oywak, pourriez-vous répondre, par conséquent, à la question
27 posée par le juge Président, à savoir : que pensez-vous de ces propos ?

28 R. [09:49:23] Je n'ai rien à dire à ce sujet. Il s'agit de ses idées, il exprime ses pensées

1 et ses opinions.

2 Q. [09:49:42] Bien, Rwot Oywak, lorsque Joseph Kony et ses soldats de l'ARS sont
3 partis dans la brousse, pourriez-vous indiquer aux juges de la Cour, aux juges de la
4 Chambre, quelles étaient les circonstances et le contexte politique qui prévalaient
5 dans le Nord de l'Ouganda en général, et plus particulièrement en pays acholi ?

6 R. [09:50:20] Je ne sais pas pourquoi Kony est parti dans la *bush*... dans la brousse. Il
7 avait sans doute de bonnes raisons. Je ne faisais pas partie de son groupe lorsqu'il
8 s'est rendu dans la brousse, donc je n'ai aucune idée pourquoi il y est allé.

9 Q. [09:50:41] Rwot Oywak, je tiens à m'excuser. J'aurais peut-être dû formuler ma
10 question différemment.

11 Je ne parle pas ici des raisons pour lesquelles Joseph Kony s'est rendu dans la
12 brousse. Ce que je vous demande, c'est : lorsque Joseph Kony est allé dans la
13 brousse, est-ce que vous pourriez indiquer aux juges de la Chambre quelle était
14 l'ambiance politique en Ouganda, à ce moment-là, et plus particulièrement dans le
15 Nord de l'Ouganda ? Quelle était, eh bien, l'atmosphère politique et sociale qui
16 régnait en pays acholi à ce moment-là ?

17 R. [09:51:29] Vous savez, j'étais jeune, à l'époque, j'étais ignorant. Je ne sais pas s'il
18 est allé dans la brousse pour des raisons politiques ou autres, je n'en sais rien. Je me
19 suis rendu compte qu'il y avait la guerre dans ma région, à ce moment-là, c'est tout.

20 Q. [09:51:57] Rwot Oywak, à cette époque, vous serez d'accord avec moi pour dire
21 qu'il y a eu un changement de gouvernement. Pourriez-vous dire aux juges
22 comment ce changement de gouvernement a eu une incidence sur le peuple acholi ?

23 R. [09:52:34] Je n'ai pas de réponse à vous donner. Lorsque l'on change de
24 gouvernement, eh bien, on change de gouvernement. Cela ne change pas
25 uniquement pour le peuple acholi.

26 Q. [09:52:57] Rwot Oywak, pourriez-vous nous dire si, lors des pourparlers de paix,
27 Joseph Kony vous a dit — à vous et aux autres chefs acholi et aux gens qui venaient
28 d'autres endroits — pourquoi il s'est rendu dans la brousse ? Est-ce qu'il vous a

1 expliqué cela ?

2 R. [09:53:33] Je n'ai pas compris votre question. Peut-être faudrait-il la préciser un
3 petit peu.

4 Q. [09:53:45] Rwot Oywak, dans votre déposition d'hier, vous avez indiqué que vous
5 aviez rencontré Joseph Kony à Garamba, à Lukwanba, à maintes reprises, et vous
6 faisiez partie du groupe des leaders, des chefs traditionnels de l'Ouganda.

7 Ma question est la suivante : au cours de ces rencontres, est-ce que Joseph Kony a
8 jamais parlé des raisons pour lesquelles il s'est rendu dans la brousse ?

9 R. [09:54:29] En ce qui concerne toutes les questions relatives à Kony, il y a la
10 question de Juba, bien entendu, mais ce qui nous préoccupe aujourd'hui, ce ne sont
11 pas les questions liées à Kony et à Juba, n'est-ce pas ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:54:51]

13 Q. [09:54:52] Monsieur le témoin, je tiens à vous expliquer quelque chose. À
14 proprement parler, ce que vous dites n'est pas incorrect. Toutefois, la culpabilité ou
15 l'innocence d'un individu est au cœur de cette procédure judiciaire. Nous avons déjà
16 entendu un historien, un anthropologue, et il est important pour nous d'en savoir un
17 peu plus au sujet du contexte de ce conflit. Vous savez, Monsieur le témoin, les
18 choses ne se passent pas... ne se passent jamais hors d'un contexte socioculturel. Il
19 est important pour la Cour d'en apprendre un peu plus à ce sujet. Et il me semble
20 qu'il s'agit là de l'objet des questions posées par M^e Ayena. Donc, je vous
21 demanderais de répondre à ses questions en vous fiant à vos connaissances — vous
22 n'êtes pas là pour faire des conjectures ou pour spéculer.

23 Mais, en ce qui concerne la dernière question, si Joseph Kony vous avait dit quelque
24 chose en ce qui concerne sa motivation pour se rendre dans la brousse, cela pourrait
25 intéresser aussi bien l'équipe de la Défense que les juges de la Chambre.

26 R. [09:56:20] Je peux répondre à ces questions. Je vous comprends mieux,
27 maintenant.

28 Les questions liées à Garamba, et ce que Joseph Kony nous a dit, sont... Les anciens

1 Acholi devaient être informés qu'il s'était rendu dans la brousse pour se battre, parce
2 qu'il souhaitait, eh bien, renverser le gouvernement. Et il nous a dit qu'on devait être
3 informés de ses intentions. Nous lui avons expliqué que... Nous lui avons demandé,
4 plutôt, pourquoi est-ce que ces combats ciblaient les civils, et nous avons discuté
5 avec lui à ce sujet. Il nous a dit qu'il avait envoyé ses soldats se battre contre les
6 troupes du gouvernement, et il n'acceptait pas que l'on dise que ses soldats tuaient
7 des civils. Donc, que faire ? Eh bien, nous n'avions qu'à nous taire, dans ce cas-là.
8 Mais, bon, le message principal de Joseph Kony, c'est qu'il souhaitait renverser le
9 gouvernement et accéder au pouvoir.

10 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:57:48]

11 Q. [09:57:48] Merci, Rwot Oywak.

12 Si vous pouviez coopérer de la sorte en répondant à toutes mes questions, cela me
13 simplifierait énormément la vie. Alors, je ne veux pas vous forcer à dire des choses
14 que vous ne voulez pas dire — loin de moi cette idée — ou des choses que vous ne
15 savez pas.

16 Bien, j'en arrive à ma question suivante, maintenant. Dans ce prétoire, on a entendu
17 que l'insurrection de Joseph Kony était empreinte de spiritualité. Pourriez-vous nous
18 expliquer si Joseph Kony était le premier leader spirituel à émerger afin de lutter
19 contre le gouvernement de l'Ouganda ?

20 R. [09:58:47] J'ai expliqué aux juges que Kony travaillait avec les esprits. Il avait un
21 groupe d'esprits. Il les appelait « les 10 Commandements ». Je n'ai jamais très bien
22 compris la signification de ces « 10 commandants », plutôt. Les gens... les gens qui le
23 contrôlaient dans les combats pouvaient défendre ces esprits.

24 Q. [09:59:29] Avant Joseph Kony, y avait-il d'autres leaders spirituels qui se sont
25 battus contre le gouvernement ?

26 R. [09:59:45] Il y avait un dénommé Kikoya Severiano (*phon.*). Et d'après ce que l'on
27 sait, c'était un parent de Kony. Et je l'ai vu de mes yeux. C'est un vieillard.

28 Q. [10:00:10] Avez-vous déjà entendu le nom Auma Lakwena, Alice Auma

1 Lakwena ?

2 R. [10:00:28] Oui, et j'ai vu sa photo.

3 C'est elle qui a commencé la rébellion et, ensuite, elle s'est enfuie et a trouvé la mort
4 à Nairobi. J'ai vu sa photographie, mais je ne l'ai jamais vue en vrai, en chair et en os.

5 Q. [10:00:51] Pourriez-vous nous dire s'il y avait des similarités entre le mouvement
6 d'Alice Auma Lakwena et celui de Joseph Kony ?

7 R. [10:01:08] Dans le groupe, il y avait Kony, Alice Lakwena et le troisième aussi. Et
8 c'est ces trois personnes qui disent qu'ils sont inspirés par le ciel ou les esprits pour
9 diriger la rébellion.

10 Q. [10:01:43] Bien, Rwot Oywak, comme je l'ai dit depuis le début de mon
11 interrogatoire, vous êtes au centre de la vie des Acholi et, par extension, au centre de
12 la vie de toutes les personnes habitant dans le Nord de l'Ouganda, voire dans
13 l'Ouganda entier. Vous êtes donc dans une position unique. Donc, dites-nous
14 ouvertement tout ce que vous savez. Il faut que vous expliquiez aux juges, d'après ce
15 que vous compreniez, d'après ce que vous savez, d'après votre expérience de chef
16 traditionnel, si l'émergence du groupe de Kony s'est faite spontanément du fait des
17 problèmes de sécurité politiques qui existaient à l'époque ou si cela a été façonné
18 petit à petit du fait des exigences du peuple acholi, et surtout de ses notables qui
19 auraient perçu le gouvernement comme étant des oppresseurs.

20 R. [10:03:01] Je vous remercie de cette question.

21 Alors, en ce qui concerne les propos de Kony, en ce qui concerne les raisons pour
22 lesquelles Kony aurait rejoint la rébellion, il a bien dit qu'il avait pris le maquis ou la
23 brousse pour sauver son peuple, parce que le gouvernement acholi avait été
24 renversé par une autre rébellion. C'est pour cela qu'il a donc pris le maquis, pour
25 sauver les Acholi. Comme je l'ai dit, il y a 10 personnes qui le dirigent. Même Alice
26 Lakwena dit qu'elle aussi, elle était allée dans le maquis... dans la brousse pour se
27 venger, pour venger le fait que les peuples... le peuple acholi ait été retiré du
28 gouvernement. C'est pour cela qu'ils sont allés en brousse pour renverser le

1 gouvernement. Alors, il est vrai qu'ils enlèvent des personnes de force et... personne
2 n'est vraiment revenu les rejoindre, mais Alice Lakwena est allée avec la rébellion,
3 puis le père d'Alice Lakwena a aussi rejoint la rébellion. Elle a été vaincue, il est resté
4 seul. Ensuite, maintenant, il est retourné à Gulu. C'est un leader religieux.

5 Kony aussi a commencé sa rébellion. On lui a parlé, on est allé le voir, jusqu'à ce
6 qu'il parte au Soudan, Garamba. Et à partir de ce moment-là, nous l'avons... nous
7 avons perdu sa trace. Maintenant, je ne sais absolument pas où il est. Je ne pourrais
8 vous le dire.

9 Q. [10:05:06] Rwot Oywak, écoutez, je suis extatique, car, en effet, vous êtes en train
10 de nous dire tout ce qui s'est passé en... au préalable, avant notre affaire ici. Et les
11 juges vont, enfin, être éclairés.

12 Mais, Rwot Oywak, pouvez-vous nous dire si vous étiez présent lors de l'ouverture
13 des pourparlers de paix à Juba ?

14 R. [10:05:45] Oui.

15 Q. [10:05:50] Alors, la guerre de Kony avait, paraît-il, des objectifs sociopolitiques et
16 économiques. Est-ce que ces objectifs ont eu un impact sur les déclarations liminaires
17 que Kony aurait faites lors de l'ouverture de ces pourparlers ?

18 R. [10:06:19] C'était à l'extérieur, tout était public. Kony a dit qu'il voulait parler.
19 Donc, il a envoyé des gens, il a choisi ses représentants pour que les discussions
20 aient lieu en... style table ronde, afin de trouver une solution amiable. Et il y a eu des
21 discussions à Juba à plusieurs reprises, parce qu'il était d'accord avec cela, il avait
22 envoyé ses représentants pour ces pourparlers. Il disait que, pour que les
23 pourparlers se poursuivent, il fallait d'abord qu'il y ait un cessez-le-feu. Le groupe
24 qui y est allé s'est entretenu avec le gouvernement. Le gouvernement a convenu
25 d'un cessez-le-feu, donc, les pourparlers ont pu commencer, les discussions, donc,
26 ont commencé à Juba. Il n'était pas présent. C'est... Son groupe, c'étaient les
27 personnes qui parlaient en son nom. Nous, les chefs, les leaders religieux, on était
28 comme un... comme un relai. Donc, on était là pour écouter ce que disait le

1 gouvernement et pour écouter ce que disait l'ARS, pour que tout le monde
2 s'explique.

3 Les représentants de Kony ont dit que Kony voulait renverser le gouvernement,
4 mais ses porte-paroles ont dit qu'il voulait, en fait, une région à diriger, ça lui
5 suffirait. Enfin, un grand nombre de choses ont été dites et abordées. Mais je ne peux
6 pas me rappeler de tout, je préfère répondre à des questions précises. Donc, là, je
7 m'arrête.

8 Q. [10:08:05] Merci, Rwot Oywak.

9 Donc, vous dites que Kony a parlé aux chefs traditionnels, y compris le grand chef
10 des Acholi, entre autres. Donc, s'il vous plaît, dites aux juges si Kony a contesté
11 l'autorité des chefs acholi pour avoir béni son départ dans la brousse. Pouvez-vous
12 nous dire, aujourd'hui, ce que Kony a dit, à l'époque, à propos du rôle que devaient
13 jouer les notables acholi ?

14 R. [10:09:12] Kony a beaucoup, beaucoup parlé. Il a parlé d'aller en brousse, il a dit
15 qu'il était de Payira et qu'il avait été béni par les anciens, les notables. Alors, qu'on
16 était déjà avec Kony, il a dit que pour que, les pourparlers se poursuivent, il fallait
17 que sa mère soit auprès de lui. Et il a dit que les bénédictions des anciens acholi l'ont
18 poussé à aller en brousse ; c'est ça qu'il a dit alors qu'il nous parlait.

19 Q. [10:09:54] Rwot Oywak, êtes-vous au courant, de l'*oboke olwedo* en acholi ?

20 R. [10:10:10] *Oboke olwedo* ou feuille d'*olwedo*, eh bien, c'est ce qu'on utilise pour la
21 bénédiction, en acholi. On l'utilise aussi pour fêter ce qui vient d'être fait ou pour
22 bénir une personne qui part en voyage.

23 Q. [10:10:30] Donc, le jour où Kony a parlé aux anciens, a-t-il évoqué cette cérémonie
24 qu'avaient fait... qu'avaient accomplie les notables acholi pour le bénir et l'envoyer
25 ainsi béni dans le maquis, dans la brousse ?

26 R. [10:10:53] Il n'a pas parlé de chefs acholi, il a dit « les notables de Payira et les
27 personnes qui m'ont béni », puisqu'il était parti de Payira pour aller se rebeller. Ce
28 n'étaient pas les chefs, c'étaient les notables. Alors, on s'est demandé : mais quel chef

1 a donc bien pu le bénir ? Qui... Quel chef a bien pu le oboker olweder (*phon.*). Alors,
2 il est parti de Payira jusqu'en brousse, et quelqu'un lui a donné ce... cette bénédiction
3 acholi. On s'est aussi demandé qui lui avait donné les feuilles.

4 Q. [10:11:42] Pourriez-vous, s'il vous plaît, maintenant, nous raconter l'histoire du
5 lion et du chasseur, telle que Kony l'aurait racontée aux chefs ce jour-là ?

6 R. [10:12:06] C'est une histoire qu'on raconte aux enfants pour qu'ils en tirent la
7 morale. Ça veut dire qu'on apprend de tout, c'est cela que ça signifie. Et
8 malheureusement, moi, c'est une histoire que j'ai apprise, mais que j'ai oubliée.

9 Q. [10:12:43] Rwot Oywak, je vais, peut-être, rafraîchir votre mémoire.

10 Je peux vous dire que Kony a dit que les chefs et les notables acholi agissaient
11 exactement comme le chasseur de la fable qui, lorsqu'il a dû se battre contre le lion, a
12 vu un passant, un badaud, lui a dit « viens donc m'aider ». Alors que le badaud
13 tenait la queue du lion, le chasseur est parti dans la nature et a laissé le badaud avec
14 le lion pour s'en sortir tout seul. Ça, c'était la leçon à tirer. Donc, les notables acholi
15 étaient ceux qui lui avaient demandé de prendre la tête de la rébellion. Et une fois
16 qu'il l'avait accepté, eh bien, les notables sont partis et l'ont laissé seul. Est-ce qu'il a
17 raconté cette histoire ?

18 R. [10:14:10] Oui, oui, maintenant, je me rappelle, il l'a dit. C'est ainsi qu'il parlait. En
19 fait, il parlait... D'ailleurs, si je me souviens bien, il pleurait. Il disait qu'il était allé en
20 brousse pour aider ceux qui avaient commencé la rébellion et, maintenant, il était
21 abandonné, il se retrouvait exactement dans le rôle du badaud qui tient la queue du
22 lion, qui essaie de s'en sortir, et personne n'est là pour donner un bon coup sur la
23 tête du lion. Donc, il a bien dit qu'il avait... il était venu pour aider la rébellion, et que
24 ceux qui avaient commencé la rébellion s'étaient enfuis et qu'il était resté seul à tenir
25 la queue du lion, sans aide. C'est ce qu'il a dit.

26 Q. [10:15:09] Merci.

27 Vous avez entendu parler de la spiritualité de l'ARS. Vous avez entendu parler des
28 rituels acholi, des pratiques acholi, des esprits et de la possession par les esprits.

1 Alors, pouvez-vous dire, donc, si dans le contexte de l'ARS, la possession par les
2 esprits était assimilée, voire synonyme, à la sorcellerie ?

3 R. [10:15:55] En acholi, si on est possédé par un esprit, on dit « *jok* » (*phon.*). On est
4 seul à être possédé par l'esprit, et vos parents ou les gens de la communauté sont
5 ceux qui vont vous aider à vous purifier et à poursuivre votre travail une fois béni.
6 Ça arrive, et lorsque quelqu'un est possédé, on dit que c'est un *joka* (*phon.*) et là, on
7 parle, en fait, de... du *cen* qui l'avait possédé — l'esprit de la rébellion. Il nous a pas
8 donné le nom « du » l'esprit qui lui avait... qui avait pris possession de lui. On ne sait
9 pas du tout qui l'avait... avait pris sa... possession de lui, mais en acholi, quand
10 quelqu'un est possédé par un esprit, c'est souvent un esprit malfaisant, un *cen*.

11 Q. [10:17:10] Bon, si je vous comprends bien, Rwot Oywak, la... être possédé par un
12 esprit, ce n'est pas nécessairement de la sorcellerie.

13 R. [10:17:23] Quand on est possédé par un esprit, on doit accepter d'être guidé par
14 cet esprit, on va tout faire d'après les consignes du... de l'esprit. Vos actions sont... ne
15 sont plus les mêmes. Vous êtes guidé par l'esprit, vous avez accepté qu'il vous
16 possède. Vous l'avez accueilli, vous l'avez nourri, et maintenant, il vous possède et
17 vous devez travailler pour lui, vous êtes sous son emprise.

18 Q. [10:18:02] Rwot Oywak, vous êtes jeune ; vous êtes né en 1959, mais, enfin, c'est
19 pas si jeune que ça, après tout. Donc, de par votre... votre position de chef acholi, et
20 vous... je crois que j'ai le droit de dire que vous pouvez parler de tous les autres
21 comme étant des enfants, car vous êtes l'alpha et l'oméga en ce qui concerne
22 l'autorité en un pays acholi et, à vos yeux et envers vous, tous les autres sont des
23 jeunes, sont des enfants. Donc, pourriez-vous nous dire dans quelle mesure la
24 possession par les esprits et la sorcellerie influencent les croyances et... et les actes du
25 peuple acholi ?

26 R. [10:19:11] Alors, parmi la communauté acholi, le rôle du... de l'esprit *Jok* (*phon.*) est
27 bien défini. Il... Il prend possession de vous et vous êtes totalement dans le
28 brouillard, et à moins d'être exorcisé, vous ne pouvez plus travailler. Donc, quand...

1 en tant que *joker* (*phon.*), en tant que médium de cet esprit, vous travaillez pour
2 l'esprit, vous êtes sous son esprit (*phon.*) jusqu'à ce que des rites soient effectués pour
3 vous purifier. Donc, en fait, c'est l'esprit qui vous possède ; quand vous êtes sous son
4 emprise, vous faites tout ce qu'il vous dit. Mais on a aussi l'esprit *Jok* (*phon.*) qui sont
5 nés. Ils s'appellent Lubanga, c'est les bossus, un bossu. Vous voyez, quand il y a un
6 bossu qui naît, on dit que c'est un *jok* (*phon.*). Il y a des gens qui sont nés avec un
7 doigt supplémentaire, là, c'est Ojara, Ojok, quand ils ont six doigts. C'est ce que
8 disaient les anciens, et je confirme que c'est encore ce qui se passe. Il y a des... dans
9 des communautés, certaines personnes sont appelées Ojok ou Ojara. Et puis, il y a
10 aussi les jumeaux, eux aussi, c'est des *jok* (*phon.*) : Opio et Ocen, et ces rituels doivent
11 être effectués. Et on « leurs » appelle Opio et Ocen ; Opio, c'est le premier né, Ocen,
12 c'est celui qui arrive juste après.

13 Q. [10:21:28] Je vois que malgré votre très jeune âge, puisque vous n'êtes né
14 qu'en 1959, vous êtes extrêmement affûté quant aux affaires traditionnelles du
15 peuple acholi. Alors, si je vous ai bien compris, le peuple acholi croit aux esprits ?

16 R. [10:21:54] Oui, il croit à la spiritualité d'une personne qui est proche de vous. C'est
17 pour ça que, lorsque les gens meurent, on doit effectuer certains rites sur... auprès de
18 la dépouille, parce que les esprits vont se venger si le rite n'est pas effectué. Enfin,
19 c'est ce que les gens croient, et l'esprit est ainsi apaisé. Et on se souvient de cet esprit
20 lors des obsèques, et ainsi, on se souvient de la personne décédée une fois qu'elle est
21 partie. Donc, c'est ainsi que les Acholi effectuent les rites autour de la mort.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:22:44] J'ai une question à
23 poser, s'il vous plaît.

24 Q. [10:22:47] Comment est-ce que vous reconnaîtriez une personne possédée par un
25 esprit ? Et je ne parle pas du fait que ce soit un bossu ou quelqu'un qui ait six doigts,
26 mais je parle plutôt de la façon psychologique dont l'esprit se manifeste dans la
27 personne. Comment est-ce que vous le voyez ?

28 R. [10:23:11] Lorsque quelqu'un est possédé par un esprit, d'abord, il... il est dans le

1 brouillard, il ne sait plus où il en est, il manque de coordination, il parle de façon
2 incohérente et agit de façon inhabituelle. Par exemple, il peut partir en brousse pour
3 se promener seul. Là, on sait que cette personne vient d'être possédée par un esprit ;
4 il faut le ramener à la maison. C'est comme ça que l'esprit prend possession de
5 personnes. C'est comme ça qu'on peut savoir, en observant que cette personne agit
6 de façon désordonnée et inhabituelle. Alors, nous, on peut pas le savoir, mais toute
7 les... toute personne qui le connaît et sait comment il est d'habitude peut savoir que
8 là, maintenant qu'il est différent, c'est parce qu'il a été possédé par un *jok (phon.)*, un
9 esprit.

10 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:24:27]

11 Q. [10:24:29] Merci, Rwot Oywak.

12 Alors, en suivi à la question du juge Président, pourriez-vous nous dire si, parfois,
13 les personnes possédées par un esprit peuvent faire des prophéties ou peuvent dire
14 l'avenir ?

15 R. [10:24:45] Si quelqu'un est un médium et pratique cette spiritualité de médium, il
16 y a toujours une peau de léopard ou une peau de lion pour essayer de voir dans
17 l'avenir. Alors, il faut aller le voir et lui demander de dire l'avenir. Alors, qu'est-ce
18 qu'il fait ? À ce moment-là, il enlève ses chaussures et il demande aux esprits ce qui
19 va arriver. En fait, on ne l'entend pas parler aux esprits, mais après, il vous dit ce que
20 l'esprit lui a dit et ce qui va se passer. C'est l'esprit qui possède cette personne qui va
21 vous dire ce qui va se passer, mais ça... on ne le voit pas, c'est transparent.

22 Q. [10:25:41] Alors, vous nous avez parlé de ces croyances. Donc, lorsqu'on s'est
23 rendu compte que Kony, Alice Lakwena et Severino ont dit qu'ils étaient possédés et
24 qu'ils pouvaient donc se battre contre le gouvernement de l'Ouganda, d'après vous,
25 est-ce que cela aurait inspiré quiconque ?

26 Enfin, je ne vous dis pas vous, hein, mais est-ce que vous pensez que cela aurait pu
27 avoir un impact sur certains Acholi ? Et là, je parle de toute la région nord de
28 l'Ouganda, non pas seulement le pays acholi, mais aussi le pays lango.

1 R. [10:26:42] Désolé, mais votre question était... n'était pas complète. Pourriez-vous,
2 s'il vous plaît, la terminer.

3 Q. [10:26:55] Vous nous avez parlé des croyances acholi, croyances dans la
4 spiritualité, et par extension donc, croyance de tous les peuples en Ouganda du
5 Nord. Donc, vous dites que les gens savent que ce genre de choses peuvent arriver.
6 Donc, lorsque Kony a... Kony, lorsque Severino, lorsqu'Alice Lakwena... lorsque ces
7 trois personnes sont intervenues pour contrer le gouvernement de l'Ouganda qui, à
8 l'époque, était vu par certaines personnes comme un étant un gouvernement
9 oppresseur, pensez-vous que... pensez-vous que c'est... cette incitation spirituelle
10 dont ils se... dont ils se... dont ils se... dont ils se prévalaient aurait eu... aurait pu
11 inspirer certaines personnes pour les croire, voire pour les rejoindre ?

12 R. [10:28:17] Attendez, là, je m'insurge.

13 Sachez que personne n'a... sachant que personne n'a rejoint la rébellion
14 volontairement : les gens ont été enlevés ; ça a commencé chez eux, comme
15 Lakwena, ça a commencé à Gulu, Kony, ça a commencé à Odek. L'autre, je ne sais
16 pas bien, mais ça... Donc, ils... ils ont peut-être recruté certaines personnes, les ont
17 rassemblées. Je ne sais pas si ces deux personnes ont commencé à parler entre
18 « eux ». Je ne sais pas si les gens sont venus les voir volontairement et ont joint
19 volontairement uniquement parce qu'il disait qu'il était inspiré par un esprit, ce
20 que... Ça, je ne sais pas. Ce que je sais, c'est qu'ils étaient... que, quand les combats
21 ont commencé, il enlevait des gens, et les gens ne revenaient pas, enfin certains, en
22 tout cas. Donc, une fois qu'il enlevait des personnes, on devenait partie de ses... de
23 son armée, on devenait ses soldats, et c'est ainsi qu'il recrutait ses soldats.

24 En ce qui concerne le fait que des Acholi ou des Lango soient allés... soient allés
25 rejoindre la rébellion uniquement parce... parce qu'ils étaient possédés, ça, je n'en ai
26 jamais entendu parler.

27 Q. [10:29:37] Mais Rwot Oywak, vous vous souvenez que vous avez dit que... que
28 Kony avait dit qu'il avait été béni par les notables de Baira (*phon.*), on lui avait... on

1 l'avait béni avec les feuilles. Alors, est-ce qu'ils auraient pu tirer leur inspiration de
2 sa spiritualité et que... Est-ce que vous pensez que c'est ça qui les aurait poussés à le
3 rejoindre ?

4 R. [10:30:14] Eh bien, je pense qu'on lui a donné l'*oboke olwedo*, parce qu'il avait
5 indiqué qu'il était en mesure de le faire, et il a été béni. Donc, la personne qui lui a
6 donné la bénédiction n'est pas partie avec lui mais lui a remis l'*oboke olwedo*, et
7 ensuite, il est parti, a recruté ses soldats et a poursuivi sa lutte. Lorsqu'on reçoit la
8 bénédiction de l'*oboke olwedo*, vous n'accompagnez plus la personne qui vous a béni.
9 Je vous ai déjà donné ma bénédiction, donc cette personne peut ensuite partir et
10 tenter sa chance. Voilà, donc je pense que c'est ce qui s'est passé s'il a reçu la
11 bénédiction.

12 Q. [10:31:08] Rwot Oywak, au début du conflit, avez-vous été en contact avec Joseph
13 Kony ?

14 R. [10:31:16] J'ai rencontré Joseph Kony au moment où il y a eu des pourparlers. Et
15 hier, j'ai d'ailleurs admis que je l'avais vu.

16 Q. [10:31:38] Alors, votre point de vue a été influencé par ce qui se passait.
17 Pourriez-vous dire aux juges si vous avez perçu le pouvoir de Joseph Kony comme
18 étant un pouvoir puissant ?

19 R. [10:32:08] Selon moi, l'esprit de Kony l'aidait plus qu'il m'aidait « à » moi.
20 Apparemment, le monde entier essayait de l'attraper, mais il a réussi à s'enfuir.
21 Donc, je pense que cet esprit l'a véritablement aidé et protégé.

22 Q. [10:32:48] Partagez-vous le point de vue suivant, le point de vue des peuples
23 ougandais et... Partagez-vous ce point de vue (*se corrige l'interprète*) avec la
24 population acholi et les peuples de l'Ouganda ?

25 R. [10:33:10] Lorsqu'un notable comme moi s'exprime et dit qu'il convient de croire
26 en une bonne chose, eh bien, en général, je soutiens ce genre de propos et j'y adhère.

27 Q. [10:33:34] Rwot Oywak, vous nous avez dit que le fait de rejoindre ces groupes
28 spirituels ne se faisait pas de manière volontaire. Est-ce que vous diriez que cela

1 s'applique également aux anciens soldats du gouvernement et à même l'un des
2 ministres de premier plan dans l'ancien gouvernement, le ministre Newton Ojok ?
3 Eh bien, selon vous, a-t-il été recruté de force, ou alors certains d'entre eux ont-ils
4 rejoint leurs rangs de manière volontaire et se sont battus à Jinja ?

5 R. [10:34:24] J'ai entendu le nom d'Isaac Ojok, mais je n'ai pas bien compris les
6 raisons pour « laquelle » il avait rejoint l'armée. À ce moment-là, j'étais relativement
7 jeune par rapport à aujourd'hui. J'ai entendu le nom d'Isaac Ojok, et je sais qu'il
8 travaillait avec Alice Lakwena. Je ne sais pas comment il l'a rejoint, mais c'était une
9 personne suffisamment âgée qui avait de grandes connaissances. Donc, je ne sais pas
10 s'il croyait vraiment aux esprits ou s'il a rejoint ce groupe dans son propre intérêt.

11 Q. [10:35:11] Avez-vous jamais entendu parler du brigadier Lodong Atak (*phon.*) ?

12 R. [10:35:23] Oui, j'en ai entendu parler.

13 Q. [10:35:28] Les a-t-il rejoints de son propre chef ou alors a-t-il été enlevé par Joseph
14 Kony ?

15 R. [10:35:35] J'ai entendu dire qu'Odong Latek (*phon.*) était un soldat. Je sais qu'il
16 était soldat du gouvernement. Par contre, comment il a rejoint Kony, je ne le sais pas,
17 je ne sais pas s'il l'a rejoint en tant que soldat qui soutenait ses collègues, ou alors si
18 Kony l'a enlevé. Je n'en sais rien. Par contre, ce que je sais, c'est qu'Odong Latek
19 (*phon.*) était un soldat du gouvernement, à la solde du gouvernement.

20 Q. [10:36:10] Qu'en est-il de Vincent Otti ?

21 R. [10:36:18] Toutes ces personnes étaient des adultes plus âgés que Kony. Je ne sais
22 pas si Otti était enseignant ou autre chose. On m'a dit qu'il était enseignant. Je ne
23 sais pas comment il a rejoint Kony. Je ne sais pas s'il est allé volontairement ou s'il a
24 été enlevé. Il s'agissait de personnes qui étaient plus âgées que Kony et qui étaient en
25 mesure de prendre leurs propres décisions.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:52] Je pense que nous
27 devons en rester là. Il n'est pas utile de soumettre d'autres noms au témoin qui ne
28 sait pas pourquoi ces personnes sont parties dans la brousse. Je pense que nous

1 pouvons passer à autre chose, maintenant, Maître Ayena.

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:37:14]

3 Q. [10:37:14] Rwot Oywak, d'après ce que vous savez, les personnes qui sont entrées
4 en contact avec Joseph Kony, est-ce qu'elles le craignaient ou est-ce qu'elles
5 l'adoraient ?

6 R. [10:37:50] Ceux qui ont croisé Joseph Kony lors des pourparlers de paix l'ont
7 rencontré parce que Kony a accepté de discuter de la paix. Et c'est la raison pour
8 laquelle ces gens s'y sont rendus. S'il n'avait pas accepté, eh bien, personne n'aurait
9 été le voir.

10 Q. [10:38:20] Je ne parle pas uniquement des gens qui se sont rendus aux pourparlers
11 de paix. Je veux parler des gens qui, en général, entraient en contact avec lui, y
12 compris un certain nombre qui sont rentrés et que vous avez reçus en tant que chefs
13 acholi.

14 Que vous ont dit ces gens à propos de Kony ?

15 R. [10:38:49] Je comprends mieux votre question.

16 Lorsque les enfants ougandais sont rentrés après leur passage dans l'ARS, eh bien,
17 ils m'ont dit la chose suivante : ils m'ont dit, premièrement, que Joseph Kony était
18 investi par des esprits extrêmement puissants, et si on contredisait ce que disait
19 Kony, ils nous tuaient.

20 Ils ont dit également que Kony ne restait pas, en général, avec les personnes
21 enlevées. Il était entouré uniquement de ses proches. Parfois, on ne le voyait pas
22 pendant quatre ans. Certaines personnes m'ont dit qu'« ils » ne l'ont vu qu'une fois.
23 Donc, il est difficile d'obtenir des informations à propos de Kony, car il a des
24 pouvoirs super naturels... surnaturels (*se corrige l'interprète*).

25 Donc, il peut se comporter de manière normale aujourd'hui, et dans ce cas-là, tout se
26 passe bien. Mais lorsqu'il est investi par ses esprits, il devient une personne
27 radicalement différente, et dans ce cas-là, il donne des ordres à ses soldats.

28 Donc, voilà les informations que j'ai obtenues quant à Kony et à son comportement.

1 Q. [10:40:30] Est-ce que vous avez entendu... de miracles qu'il aurait accomplis ou
2 de prophéties qui se seraient réalisées — et là, je parle de Joseph Kony ?

3 R. [10:40:45] Les gens qui sont rentrés ont dit : « Eh bien, oui, des soldats arrivent,
4 prenons la fuite. » Et avant qu'ils ne prennent la fuite, les soldats du gouvernement
5 arrivaient. Donc, on... ils croyaient que ce qu'on leur disait était vrai, en effet.

6 Q. [10:41:06] Rwot Oywak, pourriez-vous dire aux juges, en vous fiant aux
7 nombreuses personnes qui sont rentrées, auxquelles vous avez parlé, ce qu'elles ont
8 dit à propos des pouvoirs de Kony et de l'impact que ces pouvoirs ont eu sur ces
9 personnes ? Et est-ce que vous pourriez également nous expliquer quels types de
10 rituels ont été effectués sur ces personnes ?

11 R. [10:41:43] Ils ont dit que la force de l'esprit de Kony était telle que lorsqu'on se
12 battait, on gagnait toujours, on gagnait toujours contre les soldats du gouvernement.
13 Dans la plupart des cas, les soldats rentraient et étaient blessés. Dans ce cas-là, il
14 utilisait de l'eau. Ils ne savaient pas d'où venait cette eau. Donc, ils aspergeaient les
15 blessés d'eau, avec les commandants. D'ailleurs, j'ai vu qu'ils transportaient cette
16 eau dans une fiole qu'ils portaient autour du cou ou autour de la taille, et c'est cette
17 eau-là que Kony utilisait.

18 Q. [10:42:42] Les avez-vous entendus parler de... du beurre de karité ?

19 R. [10:42:56] Alors, l'huile de karité était utilisée par Alice Lakwena. Elle utilisait
20 cette huile qu'elle enduisait sur votre front, et elle vous envoyait ensuite au combat.
21 C'est arrivé à de nombreux soldats comme Odong Latek, comme Isaac, qui ont été
22 enduits de beurre de karité. En tant qu'Acholi, nous essayons de mieux comprendre
23 ces questions spirituelles et liées à l'intervention des esprits.

24 Q. [10:43:36] Rwot Oywak, Monsieur le témoin, je souhaiterais maintenant vous
25 soumettre la transcription d'une vidéo.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:43:49] Vous avez une cote
27 ERN à nous fournir, Maître Ayena ?

28 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

1 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:44:02] UGA-D26-0018-0001 (*phon.*).

2 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : [10:44:40] La cabine acholi
3 demande si la vidéo doit être interprétée.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:44:48] C'est une très bonne
5 question. Je pense que les gens dans la vidéo parlent acholi ou anglais.

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:44:57] Anglais.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:44:59] Dans ce cas-là, nous
8 avons besoin d'une interprétation pour M. le témoin.

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:45:24] Les interprètes de la cabine
10 française déclarent que, n'ayant pas la transcription en anglais de la vidéo, ils ne
11 vont pas l'interpréter.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:38] Je pense que... qu'il
13 s'agit d'un extrait de 20 minutes ; donc, vous allez sans doute sélectionner le passage
14 le plus pertinent.

15 Veuillez, également, indiquer l'horodatage dans ce document.

16 (*Fin de l'intervention non interprétée*)

17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:46:08] Il s'agit de 3 mn 40 à 10 mn 48.
18 Ensuite, de 06:54 à 7 mn 27.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:29] Maître... Monsieur
20 Gumpert.

21 M. GUMPERT (interprétation) : [10:46:34] Je ne veux pas avoir l'air d'être un
22 rabat-joie, mais je souhaite m'exprimer au nom des interprètes plutôt qu'au nom de
23 l'Accusation : je suis presque sûr que les interprètes vont être... il faut... je pense qu'il
24 convient d'avertir les interprètes de ce qu'ils vont voir. Et leur demander
25 d'interpréter pendant plusieurs minutes, comme ça, à l'improviste est extrêmement
26 compliqué pour les interprètes.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:47:15] Je me tourne donc
28 vers les interprètes, afin de savoir si... s'ils peuvent faire ce travail.

1 Est-ce que vous voulez bien essayer ?

2 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : [10:47:27] La cabine acholi
3 indique qu'il est important d'obtenir la transcription, à l'avance, de cette vidéo ; ce
4 serait très utile.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:47:39] Pourquoi est-ce
6 qu'on ne pourrait pas montrer cette vidéo un peu plus tard ? Combien de temps
7 vous faudra-t-il pour fournir une transcription aux interprètes, Maître Ayena ?

8 Et je m'adresse plutôt à M. Rowse ou à M^{me} Bridgman : pourriez-vous nous donner
9 une indication ?

10 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [10:48:05] Oui, nous pouvons fournir une
11 transcription aux interprètes.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:11] Et de combien de
13 temps avez-vous besoin pour leur fournir ?

14 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [10:48:17] Je pense que nous pourrions leur fournir
15 au cours de la deuxième session, après la pause-café.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:25] Donc, je vous prie,
17 Maître Ayena, de poser d'autres questions pour l'instant, de passer à autre chose et,
18 après l'interruption, nous montrerons les deux extraits vidéo que vous venez de
19 mentionner.

20 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:48:50] Je suis tout à fait d'accord avec
21 vous, Monsieur le Président.

22 Vous savez, il s'agit d'excellents interprètes, je suis sûr qu'ils s'en tireraient
23 extrêmement bien.

24 *(Fin de l'intervention non interprétée)*

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS (interprétation) : [10:49:05] *(Intervention non*
26 *interprétée)*

27 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:49:07] *(Intervention non interprétée)*

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:49:08] *(Intervention non*

1 *interprétée)*

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:49:00] Je suis désolée, je ne peux que
3 parler français. *I can only speak French, I don't have the...*

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:49:10] Nous allons en rester
5 là, vous fournirez la transcription après la pause-café et nous montrerons la vidéo.
6 Je vous... Je vous prie, maintenant, de passer à autre chose, Maître Ayena.

7 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:49:25]

8 Q. [10:49:26] Rwot Oywak, parlons maintenant des milices et de l'UPDF.

9 Vous avez dit aux juges de la Chambre que vous avez été impliqués dans les
10 pourparlers de paix entre l'ARS et le gouvernement ougandais.

11 Nous avons entendu des témoignages selon lesquels, suite à l'opération militaire
12 appelée « Opération Nord », Betty Bigombe a mis en place des mesures radicales
13 contre l'insurrection. Par exemple, l'armement de groupes communautaires de
14 défense que l'on appelait les groupes Arrow. Est-ce que vous êtes au courant de cela,
15 Monsieur le témoin ?

16 R. [10:50:22] Je vous prie de m'excuser. Les groupes Arrow, les Home guards et les
17 autres, on les appelle les Amuga (*phon.*).

18 Le groupe Arrow, c'est un autre groupe d'Acholi que l'on appelle les Home guards.
19 Je sais que Bigombe n'a jamais distribué de fusils. Si elle l'a fait, elle l'a fait à Gulu,
20 sans doute, parce que, moi, je vivais à Pader. Donc, ce qui s'est produit entre les
21 milices Home guards et les groupes Arrow, c'est que tous ces groupes étaient
22 recrutés parmi la communauté qui vivait dans les camps.

23 Certains se sont également portés volontaires en tant que jeunes filles ou jeunes
24 hommes pour prêter main-forte au gouvernement, mais, par contre, je n'ai pas vu
25 Bigombe rencontrer Kony ou distribuer des armes. Je sais que Bigombe dirigeait
26 l'équipe des pourparlers de paix lorsqu'elle était en Ouganda du Nord.

27 Q. [10:51:52] Il n'est pas important de savoir si, oui ou non, elle a armé ces groupes.
28 Ce qui est important, c'est ce que vous avez déclaré. Vous avez d'ailleurs dépassé

1 toutes mes attentes lors de votre réponse.

2 Est-on bien d'accord, donc, pour dire que ces groupes étaient ceux que l'on appelait
3 en général les « milices » ?

4 R. [10:52:16] En ce qui concerne les noms que je connais, tous ces noms regroupés,
5 on les appelle Home guards. Mais si on regroupe les Home guards, les Arrow Boys,
6 c'est ce que l'on appelle aujourd'hui des milices, mais, chez nous, on les appelait les
7 Home guards. Ce sont eux qui protégeaient les villages ou les camps, et ils
8 travaillaient main dans la main avec les soldats du gouvernement dans les camps,
9 pour protéger les routes également, pour assurer la sécurité. Il s'agissait de
10 volontaires qui... de volontaires qui avaient décidé de prêter main-forte aux forces
11 du gouvernement. Alors, je ne sais pas s'ils étaient rémunérés ou s'ils avaient
12 d'autres motivations pour faire ce travail.

13 Q. [10:53:16] Pourriez-vous dire aux juges de la Chambre si vous, en tant que chef,
14 vous avez été consulté avant que cette politique de recrutement des Home guards,
15 des Amuga (*phon.*) et des Arrow boys ait été mise en place ? Et là, je parle plus
16 particulièrement des Home guards. Est-ce que vous avez été consulté avant que cette
17 initiative soit prise ?

18 R. [10:53:51] En tant qu'Oywak Ywakamoi, je faisais partie de la communauté. Et
19 lorsque les personnes étaient dans le camp de personnes déplacées, on les a
20 rassemblées et on les a informées que les garçons pouvaient se porter volontaires et
21 pouvaient ainsi aider à protéger leurs parents et leurs biens. Par conséquent, des
22 gens sont venus de Puranga, de Lacekocot, pour apporter leur aide. Ils se sont donc
23 rassemblés et ils ont expliqué pourquoi ils avaient besoin de garçons pour les aider.
24 On leur a donc expliqué pourquoi ils étaient recrutés et on leur a dit que l'objectif
25 était de protéger leurs maisons et leurs propriétés tout en prêtant main-forte aux
26 soldats du gouvernement.

27 Lorsque le gouvernement travaille avec le peuple, eh bien... si le gouvernement
28 s'était adressé à nous, nous leur aurions posé des questions, mais ils se sont adressés

1 directement à la communauté sans passer par nous.

2 Q. [10:55:13] Je souhaite préciser un certain nombre de choses, Monsieur le témoin.

3 D'après votre réponse, j'ai compris qu'en tant que chef, vous étiez d'accord avec ce
4 concept et avec cette politique.

5 Est-ce que vous étiez d'accord, donc, avec cette politique de recrutement de milice au
6 sein de la population et au fait que ces personnes restent dans la population, restent
7 vivre avec leurs proches ?

8 R. [10:55:56] En ce qui concerne les tâches réalisées par les individus, eh bien, je peux
9 vous dire que le recrutement de ces personnes s'est fait en respectant les règles
10 habituelles. Donc, on nous a dit, eh bien, que si l'on voulait se joindre à ces forces, on
11 pouvait le faire. En tant que chefs, nous n'avons pas été consultés. On nous a juste
12 appris que les personnes intéressées, filles ou garçons, devaient se manifester si elles
13 pensaient qu'elles pouvaient faire ce travail. Nous avons constaté que ces personnes
14 étaient dans la caserne, portaient des uniformes, qu'elles protégeaient les routes et le
15 camp et que ces personnes réalisaient donc des tâches militaires.

16 Q. [10:57:02] Rwot Oywak, ma question était la suivante : étiez-vous favorable à ce
17 concept et à cette politique de recrutement des Home guards ?

18 R. [10:57:22] Lorsque ces informations ont été fournies aux gens, tout le monde
19 semblait être d'accord. Donc, il s'agissait d'un travail rémunéré, donc les gens qui
20 avaient suffisamment de force et d'énergie devaient l'accomplir.

21 Pour nous, en tant que parents ou en tant que chefs, on ne pouvait pas refuser. Mais
22 l'information a été transmise au public lors d'un rassemblement de la communauté
23 et la décision était individuelle. Chaque individu pouvait décider de travailler dans
24 le sous-comté, et certains sont... ont quitté leur maison pour venir travailler. Étant
25 donné qu'ils étaient armés, ils n'avaient pas l'autorisation de dormir chez eux le soir,
26 donc ils devaient séjourner à la caserne pour faire leur travail.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:58:33] Je pense que l'heure
28 de la pause-café est arrivée, Maître Ayena.

1 Très brièvement, je tiens à vous parler de l'extrait vidéo que vous souhaitez montrer.
2 On m'a appris qu'on a déjà vu cet extrait à deux reprises lors de la procédure : la
3 première fois avec le Professeur Allen et la deuxième fois avec le témoin P-0205.
4 Donc, peut-être qu'entretemps, vous pourriez envisager une alternative, car nous
5 avons vu cette vidéo à deux reprises. Donc, vous pourriez commencer à réfléchir aux
6 questions que vous souhaitez poser à notre témoin.

7 Si vous insistez, bien entendu, je vous autoriserai à montrer cette vidéo, mais, dans
8 ce cas-là, j'espère que votre équipe pourra fournir aux interprètes la transcription des
9 propos que l'on entend dans cette vidéo, afin que tout se passe bien.

10 Nous allons prendre une pause, maintenant, jusqu'à 11 h 30.

11 M. L'HUISSIER : [10:59:40] Veuillez vous lever.

12 *(L'audience est suspendue à 10 h 59)*

13 *(L'audience est reprise en public à 11 h 31)*

14 M. L'HUISSIER : [11:31:22] Veuillez vous lever.

15 Veuillez vous asseoir.

16 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:29] J'ai deux choses à
18 dire, tout d'abord.

19 J'aimerais rappeler à tout le monde que notre troisième séance sera un peu différente
20 que d'habitude, puisque nous commencerons à 14 heures, car nous devons avoir
21 terminé à 15 h 45, pour des raisons internes. Donc, nous aurons une pause déjeuner
22 un peu plus courte.

23 Ensuite, deuxièmement, Maître Ayena, nous ne vous obligeons pas à finir
24 aujourd'hui, sachez-le. En revanche, nous voulons absolument commencer le témoin
25 suivant demain, donc le témoin 081 (*phon.*). Donc, s'il vous plaît, essayez de finir
26 aujourd'hui ou, au moins, après la première séance du matin, comme ça, on pourra
27 commencer avec le témoin P-0280.

28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:32:37] L'interprète demande à ce que

1 l'on corrige le numéro de l'interprète (*sic*) : c'est le P-0280.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:43] Donc, vous n'êtes
3 sous aucune pression en matière de temps, Maître Ayena, vous avez tout le temps
4 qu'il vous faut, mais vous devez quand même en avoir terminé demain matin.

5 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:32:56]

6 Q. [11:32:58] Rwot Oywak, vous êtes... vous avez, je pense, bien apprécié votre café
7 lors de la pause, et maintenant, parlons milices. J'aimerais que vous nous parliez de
8 la collaboration entre les milices. Enfin, je me reprends. Tout d'abord, comment
9 étaient-ils organisés et quels étaient leurs équipements ? Et je parle des milices, voire
10 de la Home guard.

11 R. [11:33:49] Les Home guards sont recrutés. Ensuite, ils reçoivent une instruction
12 militaire, je ne sais pas où, mais ils arrivent en uniforme et armés, et ils arrivent des
13 casernes, ce qui signifie qu'ils ont sans doute été instruits militairement. Le
14 recrutement commence dans les villages, dans les bois, et les autorités locales
15 doivent savoir que telle personne a été recrutée ou que tant de personnes ont été
16 recrutées à partir de telle communauté. Et ensuite, eh bien, ils obéissent à l'armée.

17 Q. [11:34:42] Ont-ils le même uniforme que l'UPDF ?

18 R. [11:34:49] Oui, ils ont le même uniforme que l'UPDF, mais certains reviennent
19 habillés différemment, parce que tous les soldats n'ont pas tous le même uniforme —
20 en tout cas, ils mettent pas le même uniforme tous les jours. Mais ils travaillent avec
21 les soldats de l'UPDF. Et donc, lorsqu'on est en uniforme, on est soit policier, soit
22 militaire. Pour moi, toute personne en uniforme est soit policier, soit militaire, et ils
23 sont tous en uniforme.

24 Q. [11:35:33] Alors, ai-je raison de dire la chose suivante : si je ne sais pas qu'une
25 personne est un Home guard et qu'il est en uniforme, je ne peux pas savoir s'il
26 appartient à la Home guard ou s'il appartient à l'UPDF ?

27 R. [11:35:53] Ben, si vous ne connaissez pas la personne, vous ne le connaissez pas.
28 Quand on ne connaît pas quelqu'un, on ne le connaît pas. Et c'est comme ça pour

1 tous les soldats de l'UPDF. Si une personne est en uniforme et que vous ne « le »
2 connaissez pas, jusqu'à ce que cette personne se présente et dise « je fais ci ou ça »,
3 vous ne savez pas. Même les Home guards, quand ils sont en uniforme, on ne peut
4 pas faire la différence entre eux et les autres. Et nous, on les groupe tous dans le
5 même sac en disant que ce sont des soldats.

6 Q. [11:36:36] Et ils sont armés du même type d'armes à feu ?

7 R. [11:36:41] En ce qui concerne les armes à feu, c'est les mêmes que celles des
8 soldats, mêmes fusils, ils ont les mêmes armes à feu. Donc, ce qu'utilisent les Home
9 guards, ce sont les mêmes armes à feu que l'UPDF.

10 Q. [11:37:05] Rwot Oywak, vous nous avez parlé du recrutement. Le recrutement
11 était-il toujours volontaire, ou était-il toujours forcé, ou parfois forcé ?

12 R. [11:37:25] Lorsque ça a été annoncé, il y a... certains sont volontaires. Donc,
13 parfois, le LC est au courant et sait que telle personne doit faire telle chose. Mais au
14 cours de l'instruction, on est obligés de suivre tout le programme : jogging le
15 matin... Enfin, faut faire comme les autres, quoi. Au cours de l'instruction militaire,
16 on nous oblige à faire tout ce qu'un militaire doit savoir faire, et ça, c'est ce qu'on
17 fait, c'est ce qu'on voit. On voit que cela se passe ainsi dans le camp, et puis, on les
18 voit aussi partir au petit trot, le matin, pour leur jogging.

19 Q. [11:38:23] Rwot Oywak, sachez que nous avons appris par une source
20 quelconque, ici, que la population avait reçu une information générale : toute
21 personne apte devait rejoindre les rangs des Home guard. Et si vous ne rejoigniez
22 pas les Home guards, cela pourrait être interprété comme un désir de joindre...
23 rejoindre, plutôt, la rébellion, et ça pourrait vraiment être dangereux pour votre vie.
24 Donc, se pourrait-il que même ceux qui semblaient avoir rejoint les rangs des Home
25 guard de leur propre gré, en fait, l'ont fait sous pression — sous pression en étant
26 conscients de cette menace latente ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:39:35] Je pense que vous
28 devriez d'abord savoir s'il dispose de cette information ou non. Sinon, on lui

1 demande de faire des devinettes mais à l'aveuglette. Donc, s'il vous plaît, établissez
2 les bases, et ensuite, vous posez la question, en posant la question du style « Est-ce
3 que c'est peut-être pour cela qu'ils auraient rejoint les rangs des Home guards ? » Je
4 pense qu'ainsi vous serez moins directif.

5 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:40:12] Il est vrai que même s'il faisait des
6 devinettes en pleine lumière, et non à l'aveuglette, ce ne serait pas juste.

7 Puisque nous sommes... vous êtes à l'aveuglette...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:40:23] Vous savez que je
9 choisis mes mots avec beaucoup de précision et de prudence.

10 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:40:31] Mais j'en suis parfaitement
11 conscient.

12 Q. [11:40:35] Donc, Rwot Oywak, avez-vous appris, d'une manière ou d'une autre,
13 que la population était sous une... sous l'impression que toute personne jeune et
14 apte devait rejoindre les rangs de ceux qui défendaient les communautés, et donc
15 que ceux qui semblaient ne pas avoir envie de faire cela pourraient, par erreur, être
16 considérés comme anti-gouvernement, voire prêts à rejoindre les rangs de l'ARS ?
17 Qu'en pensez-vous ?

18 R. [11:41:24] J'en ai entendu parler. En tout cas, dans mon... dans ma région, ça ne
19 s'est pas passé comme ça. Là où j'habitais, à l'époque, une annonce a été faite et les
20 gens se sont engagés volontairement, de leur propre gré. Et puis, après avoir fini leur
21 temps... leur temps obligatoire au sein des Home guards, ils n'avaient pas besoin
22 d'y retourner, ils pouvaient rentrer chez eux. Alors si, quand on part, on rend son
23 paquetage, eh bien, dans ce cas-là, « personne » ne vous arrive. En revanche, si on
24 garde le paquetage, là, on a des ennuis.

25 Q. [11:42:15] Rwot Oywak, les milices collaboraient-« ils » d'un côté avec l'UPDF et
26 les autorités locales et avec les chefs en même temps ?

27 R. [11:42:40] Une fois soldats, ils rendent compte au commandant militaire. Ils ont un
28 chef, un leader. Alors, de quel type de collaboration voulez-vous parler ?

1 Q. [11:43:04] Eh bien, écoutez, je crois que j'ai ma réponse.

2 Je parle d'une collaboration dans le sens suivant : ils restent encore... ils sont
3 toujours vos enfants, ils font toujours partie de la communauté. Donc, lorsqu'ils
4 rencontraient éventuellement des problèmes, lorsqu'ils étaient dans l'armée, est-ce
5 qu'ils pouvaient rendre compte de ces problèmes auprès du chef local, de l'autorité
6 locale ? C'est de cette collaboration que je parle.

7 R. [11:43:45] Eh bien, je vais être bref dans ma réponse : quand on va travailler et
8 qu'ensuite on peut rentrer chez soi, eh bien, il rentre chez lui, il est chez lui. C'est
9 difficile de savoir s'il a des soucis ou pas. Savoir pourquoi une personne a quitté son
10 travail, ça on ne sait pas, on ne le crie pas sur les toits. On ne dit pas pourquoi on a
11 quitté son travail et pourquoi on a dû rentrer chez soi. C'est des informations dont je
12 ne dispose pas. Merci.

13 Q. [11:44:30] Rwot Oywak, pouvez-vous nous dire quelle a été la réaction de l'ARS à
14 la création d'un... des Home guard dans votre région ? Et donc, j'aimerais savoir ce
15 qu'il en était de la population civile.

16 R. [11:45:02] L'ARS est venue commettre des atrocités partout — partout. Et
17 lorsqu'ils se rendaient compte qu'on avait rejoint les rangs du... du Home guard,
18 parce qu'il y avait beaucoup de personnes qui faisaient partie de la milice des Home
19 guards, lorsqu'ils étaient dans les camps.

20 Alors, quand l'ARS se... se rendait compte de ce genre de chose, eh bien, qu'il y
21 avait des membres de la Home guard dans une maison, il tue toute... toute la famille,
22 et toute la région. Donc, vous... ils ne font pas... ils ne tuent pas que les personnes qui
23 ont des Home guards dans leur famille, ils tuent tout le monde, en fait. Et lorsqu'ils
24 vous attrapent chez vous, ils font tout ce qu'ils veulent avec vous, et où que vous
25 soyez. Et puis vous devez suivre tous leurs ordres, que devez faire absolument ce
26 qu'ils vous demandent, que vous soyez un Home guard ou pas, et que dans votre
27 maison il y ait une personne qui appartienne aux Home guards ou pas.

28 Q. [11:46:24] Donc, vous êtes en train de dire, Rwot Oywak, que l'ARS n'a pas eu une

1 réaction très positive suite à la création des Home guards ?

2 R. [11:46:45] J'ai répondu, j'ai dit qu'ils... les atrocités de l'ARS n'étaient pas
3 uniquement dues au recrutement des Home guards. Ils tuaient tout le monde, ils
4 commettaient des atrocités contre tout le monde. Que même si on venait... un
5 voyageur qui venait, qui était en transit venant du Soudan, s'ils vous rattrapent...
6 s'ils vous rencontrent, vous tombez au mauvais moment, c'est... ils vous massacrent,
7 c'est comme ça.

8 Q. [11:47:20] Alors, je vais reformuler ma question.

9 Quelle a été la réaction de l'ARS à la mesure politique prise qui était de créer ces
10 Home guards, cette garde territoriale ?

11 R. [11:47:52] Il n'y avait pas de contact direct avec l'ARS, donc, je n'ai pas... on ne
12 peut pas savoir comment ils ont réagi à cette création. Quand on rencontre l'ARS, si
13 on est un être humain, qu'on soit un Home guard ou pas, eh bien, on est soumis à
14 l'ARS. Soit ils vous blessent, ils vous... ou alors ils vous emmènent mais vous faites
15 partie de leurs troupes ; c'est comme ça.

16 Quant à savoir ce qu'ils pensaient du recrutement des Home guards, je n'en sais
17 rien. Difficile de savoir ce qu'ils en pensaient. Je suis chef de ma communauté, mais
18 je n'ai aucune idée de ce que pensait l'ARS à propos de la création des Home guards.
19 Tout ce que je vois, moi, c'est les atrocités qu'ils commettent contre la communauté,
20 contre les voyageurs en transit, contre tout le monde.

21 Q. [11:48:50] Mais Rwot Oywak, les juges de cette Cour ont entendu d'autres
22 personnes qui ont témoigné avant vous, et ont entendu certaines choses. Ils ont
23 entendu dire que lorsqu'il y avait des milices, bon, vous c'étaient les Home guards,
24 eh bien, ils ont dit que chaque fois que l'ARS apprenait qu'une milice avait été créée,
25 ils réagissaient extrêmement violemment. Alors, avez-vous disposé de cette
26 information ?

27 R. [11:49:32] Écoutez, je n'ai pas eu besoin d'entendre dire que l'ARS avait commis
28 des atrocités, je les ai vues de mes propres yeux. J'en ai été informé, mais parce que

1 ça arrivait partout. Si d'autres témoins ont dit que l'ARS avait commis des atrocités
2 uniquement parce qu'il y avait eu recrutement de la Home guard, en fait, lorsque
3 l'ARS est partie prendre le maquis en brousse, comme on dit, eh bien, il n'y avait pas
4 encore de Home guards. Donc, cela dépend en fait, de ce que cette personne qui a
5 témoigné avait compris à l'époque.

6 Q. [11:50:12] Donc vous nous dites, Rwot Oywak, que les Home guards étaient
7 recrutés auprès de la communauté. Et donc, c'étaient des enfants de... d'Acholi,
8 n'est-ce pas ?

9 R. [11:50:39] Oui.

10 Q. [11:50:43] Donc, je pense que... précédemment, vous nous avez bien expliqué que
11 l'ARS considérait qu'elle combattait pour les intérêts acholi, c'était leurs objectifs.
12 Vous êtes d'accord ?

13 R. [11:51:08] L'ARS disait qu'elle combattait pour l'intérêt du peuple acholi, ils le
14 disaient partout ; ils le proclamaient haut et fort, chaque fois qu'il y avait des Acholi
15 dans le coin. Et je crois qu'ils disaient cela afin d'obtenir un... le soutien de la
16 communauté. Puisqu'ils défendaient la communauté acholi, la communauté acholi
17 est censée les soutenir.

18 Q. [11:51:39] Rwot Oywak, en l'espèce, nous avons une situation où se sont les
19 personnes qui sont soi-disant défendues par eux qui envoient leurs enfants grossir
20 les rangs de l'armée ennemie, à ces personnes.

21 Alors, d'après vous, comment... quelle a été la réaction de l'ARS ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:52:09] Mais vous savez très
23 bien pourquoi je prends la parole. Vous demandez au témoin de se lancer dans des
24 spéculations, de se mettre à la place de quelqu'un d'autre, dans la tête de quelqu'un
25 d'autre; certaines personnes peuvent le faire, d'autres pas. Mais, moi, je préférerais
26 que vous reformuliez votre question.

27 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:52:32] Oui, en effet, je comprends bien,
28 ce témoin n'est pas quelqu'un qui aime se lancer dans les devinettes au hasard.

1 Q. [11:52:43] Alors, Rwot Oywak pourriez-vous nous dire si, d'après vous, l'ARS
2 avait perçu les choses de la sorte ?

3 R. [11:52:58] De la sorte de quoi ? Je ne comprends pas la question.

4 Q. [11:53:11] Je me répète.

5 Lorsque les enfants de l'Acholi rejoignaient les forces du gouvernement pour,
6 ostensiblement combattre l'ARS, d'après vous — surtout étant donné que vous avez
7 participé de façon très étroite au processus de paix —, donc, d'après vous, est-ce que
8 vous pensez que l'ARS était inquiète à propos de cela ?

9 R. [11:54:03] Eh bien, je vais vous répondre. Je pense que l'ARS l'a mal pris. En effet,
10 ils combattaient les personnes qu'ils pensaient défendre, ou qu'ils étaient censés
11 défendre. Alors, pourquoi ont-ils réagi de la sorte ? Mais enfin, l'ARS les tuait, tuait
12 leurs parents. Donc, c'est pour ça qu'ils ont décidé de volontairement... d'offrir
13 volontairement leurs services pour que... pour protéger leurs maisons. Comme moi,
14 je ne suis pas d'accord, je n'étais pas forcément d'accord avec ces objectifs de combat,
15 mais parfois, le combat est la seule solution. Mais parfois... mais parfois ce n'est pas
16 la bonne solution aussi.

17 Q. [11:55:04] Rwot Oywak, pouvez-vous nous dire quel était le rôle de ces milices en
18 matière de contre rébellion ? Quel était leur rôle, est-ce qu'ils étaient actifs, ou est-ce
19 qu'ils ne faisaient que protéger les populations ?

20 R. [11:55:23] Eh bien, ma réponse : quand quelqu'un a décidé de rejoindre les rangs
21 de l'armée, il a décidé de combattre pour défendre ses biens, sa famille, et cetera.

22 Donc, lorsqu'un milicien décide de se battre, il va se battre pour se protéger, et
23 protéger ses biens et sa famille. Donc, l'ARS ne faisait pas la différence de tous côtés,
24 entre d'un côté, « ça c'est, la... la Home guard, et ici on n'a que des enfants, et ça,
25 c'est le jardin... le lopin d'Untel, et ça c'est l'enfant d'Untel », non, leurs attaques
26 étaient indiscriminées. Et donc, les Home guard ont été créés pour protéger le pays.
27 En Acholi, il y avait les Home guards, à Lango, il y avait des *Amuka*, et il y avait
28 d'autres aussi au pays teso.

1 Q. [11:56:33] Mais vous savez que vous et moi, nous avons à peu près la même
2 position par rapport à... à l'initiative de paix, mais je... ma question est la suivante :
3 quelle est la connotation attachée aux Home guards ? Normalement, ce mot, est
4 connoté de la façon suivante : « *home guard* », « on garde la maison » — « *home*
5 *guard* ». Mais leur fonction a-t-elle... a-t-elle été au-delà d'une simple milice qui
6 gardait les maisons ; c'est-à-dire ont-ils été envoyés pour combattre l'ARS — au-delà
7 des maisons, donc, bien au-delà des maisons ?

8 R. [11:57:35] Oui, c'est arrivé. C'est arrivé. Pour une bonne raison, les Home guards
9 qui ont été recrutés, même ceux à Pajule, eh bien, en fait, lorsque... quand l'UPDF
10 pourchassaient les rebelles, les Home guards aussi pouvaient, depuis Pajule, les
11 pourchasser. Ce qui signifie que lorsque l'ARS venait attaquer le camp, les Home
12 guards avec les soldats de l'UPDF, joignaient leurs forces pour pourchasser les
13 rebelles, sans limite ; donc, en allant le plus longtemps possible. En anglais, c'est vrai
14 que c'est « *home guard* », « protéger la maison » — « *home guard* » —, mais il faut des
15 armes et les armes ne sont pas dans la maison, quand même.

16 Donc quand il y a un problème, de toute façon, dès qu'il... quand il y avait une
17 attaque, ils venaient au secours de la population.

18 Q. [11:58:43] Rwot Oywak, à cet égard seriez-vous d'accord avec moi pour dire que
19 la population acholi, lango et teso avaient pris les armes contre l'ARS ?

20 R. [11:59:08] Oui, c'est ce qui s'est passé.

21 Q. [11:59:16] Je vous remercie.

22 À votre avis, Rwot Oywak, y a-t-il eu des résultats positifs, des actions prises par les
23 Home guards contre l'ARS et l'insurrection de celle-ci ?

24 R. [11:59:44] Lorsqu'on en vient aux combats, il n'y a pas de résultat positif, qu'il
25 s'agisse des Home guards de l'ARS ou des soldats de l'UPDF. Tant qu'il y a la
26 guerre, tant qu'il y a des soldats, il y a risque de perte de vies. Alors, à mon avis, il
27 n'y a pas de résultat positif. Lorsque les Home guards participent à un combat et
28 qu'ils tuent quelqu'un, eh bien, ils tuent un frère ; même lorsque l'ARS tue

1 quelqu'un, il tue un frère. Donc, il n'y a pas résultat positif que je puisse voir.
2 Chaque fois qu'il y a un mort, il n'y a pas de résultat positif. Alors, moi, je suis contre
3 tout cela.

4 Q. [12:00:29] Rwot Oywak, ce que je souhaiterais que vous disiez aux juges de cette
5 Chambre, c'est la chose suivante : est-ce que vous avez entendu dire que les effets
6 ont été de réduire ou d'exacerber la férocité des attaques de l'ARS contre la
7 population, notamment les camps ?

8 R. [12:01:00] La présence des Home guards n'a pas accru la violence ou l'atrocité des
9 actions de l'ARS. L'ARS était déjà un groupe violent qui ne servait que ses propres
10 intérêts.

11 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

12 Hm...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:01:53] Votre microphone,
14 s'il vous plaît.

15 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:01:58]

16 Q. [12:02:00] J'espère, contre tout espoir, que la transcription pourra continuer de
17 fonctionner, mais en attendant, je vais poursuivre. Il semblerait qu'il y ait un
18 problème technique. Il semble... Est-ce moi ? Je m'adresse aux interprètes. Est-ce que
19 vous pouvez voir la transcription ? Oui ?

20 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : [12:02:22] Non, non,
21 l'interprète acholi peut voir la transcription à l'écran.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:02:29] Très bien.

23 Nous pouvons poursuivre, vous pouvez passer aux vidéos... aux extraits vidéo que
24 vous souhaitiez présenter.

25 Il faut choisir le pavé « *Evidence 2* », si je ne m'abuse.

26 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:03:25]

27 Q. [12:03:26] Rwot Oywak, je souhaiterais que vous écoutiez l'un des extraits où l'on
28 entend un des ex-commandants de l'ARS. Après quoi, je vais vous poser quelques

1 questions.

2 Le nom est Acama Jackson. Je crois qu'il était commandant également.

3 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:04:07] J'ai une question à poser à l'équipe de
4 défense : est-ce que cette pièce doit être diffusée au public ?

5 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:04:17] (*Intervention inaudible*).

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:04:18] Maître Ayena a répondu hors
7 microphone.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:04:22] (*Inaudible*).

9 (*Diffusion d'une vidéo*)

10 « Lorsqu'une personne ou... une personne enlevée s'enfuit, il y a un règlement au
11 sein de l'ARS, et cette personne doit être tuée, et si vous vous échappez, vous êtes
12 arrêté de nouveau et vous êtes tué.

13 Souvent, la personne qui est arrêtée, après cela, ne peut plus s'enfuir parce qu'elle
14 risque d'être tuée devant les autres personnes enlevées, et cela suscite une crainte
15 chez les autres, et ils décident de ne plus tenter de s'enfuir. »

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:05:09] S'il s'agit des deux
17 extraits différents, s'ils sont... ils ont un lien entre eux, vous pouvez les passer les
18 deux en même temps.

19 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:05:21] Peut-être pourrions-nous
20 commencer par cette portion avant... et... et je poserai des questions après.

21 Q. [12:05:30] Rwot Oywak, est-ce que vous avez entendu et compris ce que cet
22 ex-commandant de l'ARS était en train de dire ?

23 R. [12:05:40] Oui, j'ai entendu cela.

24 Q. [12:05:44] Rwot Oywak, je souhaite vous rappeler que je sais que vous avez une
25 bonne maîtrise de la langue anglaise, ce n'est pas comme si vous ne parliez pas bien
26 l'anglais, mais je ne veux pas vous forcer, je sais que vous parlez anglais. Qu'a-t-il
27 dit ? Est-ce que vous pouvez dire à... aux juges de la Chambre... est-ce que vous...
28 vous pouvez répéter ce que vous avez compris en écoutant cet extrait ?

1 R. [12:06:15] Ray Acama était en train d'expliquer à la femme blanche qui était assise
2 avec lui que si vous vous échappez de l'ARS et que vous êtes rattrapé, vous êtes tué.
3 C'est ce que j'ai entendu. En bref, c'est ce que j'ai entendu.

4 Q. [12:06:45] Rwot Oywak, vous avez eu des contacts avec tellement de personnes
5 rapatriées ou qui sont retournées qui vous ont relaté leurs histoires, leur vécu dans la
6 brousse... Est-ce que cela correspond à ce qu'elles vous ont raconté concernant le
7 règlement interne de l'ARS ?

8 R. [12:07:11] J'ai reçu différents types d'informations. J'ai appris, par exemple, que si
9 vous tentiez de vous échapper, vous... et que vous étiez arrêté, vous étiez tué. Donc
10 toute personne qui réussit à revenir de l'ARS fait de son mieux pour ne pas être
11 capturée à nouveau. Parce que le règlement de l'ARS veut que, si vous êtes arrêté
12 après avoir tenté de vous échapper, on vous tuait, tout simplement.

13 Donc, toutes les personnes qui sont retournées, nous avons fait de notre mieux pour
14 les protéger, afin qu'elles ne soient pas enlevées à nouveau. C'est pourquoi nous
15 envoyons vers l'institution où ils sont restés jusqu'à ce qu'ils... que leur sûreté soit
16 assurée.

17 Q. [12:08:04] Vous avez parlé d'un homme qui répond au nom de Sam Kolo. De qui
18 s'agit-il ?

19 R. [12:08:12] Sam Kolo était un des commandants de l'ARS qui a quitté l'ARS. Il a
20 tenu des propos similaires à ceux de Ray, c'est-à-dire que le règlement dans la
21 brousse était le suivant : si vous êtes... si vous vous... vous échappez et que vous
22 êtes arrêté, vous êtes tué, tout simplement, sans merci aucune, sans compassion, sans
23 pitié. Toute personne qui a fui l'ARS vous relatera les mêmes faits. Donc, lorsqu'ils
24 rentrent chez eux, ils savent qu'ils doivent rester prudents et se protéger et protéger
25 les membres de leur communauté.

26 Q. [12:09:03] Puis-je vous rappeler, Rwot Oywak, que je parle pas d'Acama Ray ? Je
27 parle de Jackson Acama.

28 Est-ce que vous pouvez expliquer aux juges de la Chambre ce que faisait Sam Kolo

1 au sein de l'ARS ? Quel grade avait-il au sein de l'ARS ?

2 R. [12:09:29] Eh bien, je vous donne un exemple. Vous me demandez d'expliquer ce
3 que j'ai entendu de la part des personnes qui étaient retournées de la brousse, alors
4 je vous ai donné l'exemple de Sam Kolo. Sam Kolo a tenu des propos similaires que
5 la personne que nous voyons dans cet extrait vidéo. Il était membre de l'ARS, il est
6 retourné chez lui. C'était un des commandants au sein de l'ARS qui est rentré chez
7 lui. Maintenant, il est chez lui. Et il a tenu des propos similaires à ceux que tient la
8 personne que vous voyez dans cette vidéo, c'est-à-dire que si vous êtes capturé à
9 nouveau par l'ARS, à ce moment-là, vous êtes tué, point final. Pour vous dire... de là
10 à vous dire ce que faisait Sam Kolo dans la brousse, eh bien, je ne suis pas en mesure
11 de le dire.

12 Tout ce que je sais, c'est qu'il était membre de l'ARS. Maintenant, est-ce qu'il
13 occupait un poste de bureau ou pas, je ne... n'en sais rien. Je sais que Sam Kolo était
14 membre de l'ARS, qu'il avait un grade et qu'il est chez lui, maintenant.

15 Q. [12:10:35] Rwot Oywak si je vous disais... si je vous disais que Sam Kolo était
16 général de brigade, qu'il était le porte-parole de l'ARS avant de rentrer chez lui,
17 est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire ?

18 R. [12:11:04] Il avait l'habitude de parler à la radio, à la BBC, par exemple, ou à une
19 radio locale, Mega FM ; nous l'entendions prendre la parole, parfois.

20 Q. [12:11:23] Très bien, je vous remercie.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:11:26] Est-ce que nous
22 pouvons écouter la deuxième portion, maintenant ?

23 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:11:31] J'ai encore une question à poser
24 avant cela.

25 Q. [12:11:33] Rwot Oywak, ceux qui sont retournés — y compris Sam Kolo ou les
26 autres, d'ailleurs —, est-ce qu'ils ont jamais discuté avec vous du fait que les
27 connaissances... ou est-ce qu'ils vous ont déjà dit que quiconque tentait de s'enfuir
28 risquait d'être tué ? Et est-ce que cela avait un effet dissuasif sur les autres qui

1 tentaient ou qui avaient l'intention de... de s'enfuir et de rentrer chez eux ?

2 R. [12:12:14] Vous savez, cette information n'a pas empêché d'autres de s'enfuir,
3 nombre de membres de l'ARS se sont échappés. C'était la règle, le règlement interne
4 de l'ARS. Mais le nombre de personnes que nous avons reçues et qui avaient quitté
5 l'ARS au centre Caritas, au centre GUSCO... Vous savez, ils étaient très nombreux,
6 donc cette instruction, cette règle n'a pas empêché qui que ce soit de fuir la brousse
7 s'ils avaient l'intention de le faire.

8 Q. [12:12:53] Rwot Oywak, vous avez répondu au deuxième volet de ma question. Le
9 premier volet de ma question était le suivant : est-ce que vous pensez que cette
10 information a pu avoir un effet dissuasif ?

11 Évidemment, il y a de nombreux membres de l'ARS qui ont fui, mais est-ce qu'ils ont
12 discuté avec vous de l'éventuel effet dissuasif de cette information sur leurs
13 intentions de s'échapper ? Et je pense notamment à ceux qui n'étaient... qui étaient,
14 disons, faibles ou qui étaient, pour ainsi dire, des lâches, ou qui étaient surveillés de
15 près.

16 R. [12:13:50] Eh bien, ceci a pu avoir un effet dissuasif, mais si vous, à titre
17 individuel, vous trouvez que la vie est difficile, il vous faudra trouver un moyen
18 de... de vous enfuir, et c'est pourquoi des membres de l'ARS ont réussi à s'enfuir. Et
19 quand vous dites : « Et ceux qui avaient peur n'ont toujours pas réussi à rentrer chez
20 eux, est-ce que c'était en raison de cette règle ? Est-ce que c'était pour d'autres
21 raisons ? Est-ce que c'est... c'est parce qu'ils ont pris goût au combat ? » Enfin, je ne
22 sais pas, je ne sais pas pourquoi ils sont toujours là. Je ne sais pas si cela a eu un effet
23 dissuasif ou pas.

24 Je sais que moi-même, ou vous-même, d'ailleurs, si votre mère vous disait :
25 « Écoutez... écoute, mon fils, si tu fais ceci ou cela, ne rentre plus chez toi », eh bien,
26 vous auriez peur. Mais si vous écoutez ce... les conseils de votre mère, et si vous
27 voulez survivre, eh bien, vous n'allez pas lui dire. Vous allez... elle va simplement
28 s'en rendre compte que « mon fils n'est plus là ». C'est tout.

1 Q. [12:14:50] Merci, Rwot Oywak.

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:14:54] Pouvons-nous passer au
3 deuxième extrait, s'il vous plaît ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:14:58] Oui, je vous en prie.

5 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:14:59] Monsieur le Président, je
6 souhaiterais qu'il soit inscrit au procès-verbal la référence ERN de la vidéo
7 précédente.

8 La référence est la suivante : UGA-D26-0018-0001, et l'horodatage en question
9 est 00:06:54 à 00:07:10 ; ensuite, de 08:53 à 10:10.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:15:55] Merci.

11 Veuillez diffuser le deuxième extrait, s'il vous plaît.

12 *(Diffusion d'une vidéo)*

13 « Est-ce que vous avez enlevé des fillettes... des filles qui sont devenues des
14 épouses ?

15 Oui, oui, des filles qui ont été enlevées, oui, elles... elles sont mes épouses, elles sont
16 avec moi, maintenant.

17 Elles sont restées avec vous même après avoir quitté la brousse ?

18 Oui, oui, elles sont encore avec moi.

19 Est-ce que vous vous êtes senti mal parce que vous avez enlevé des filles et vous en
20 avez fait des épouses — une fille qui venait d'être enlevée ?

21 Vous voyez, l'amour, ça se construit avec le temps. Lorsque vous construisez cette
22 relation d'amour entre vous et la personne enlevée... Vous savez, nous sommes
23 tous... nous avons tous été enlevés à un moment ou à un autre. Moi-même, j'ai été
24 enlevé, la fille a été enlevée et, à un moment donné, elle m'a été remise en tant
25 qu'épouse. Si vous construisez cet amour ensemble, eh bien, nous pouvons vivre
26 ensemble sans problème.

27 Et qu'en est-il de Joseph Kony, le chef des rebelles ? Ses hommes ont déjà travaillé à
28 ses côtés.

1 Il prétend être un prophète, envoyé par Dieu.

2 Est-ce que vous le croyez, vous ? Est-ce que vous croyez qu'il a ce pouvoir ?

3 Il avait un pouvoir spirituel, et je crois, effectivement, qu'il était habité par cet esprit.

4 Est-ce que vous pensez que Joseph Kony est un homme de Dieu ?

5 Ses prévisions se sont avérées, pour l'essentiel, donc cela vient de Dieu. »

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:17:26]

7 Q. [12:17:27] Rwot, dans ce... cet extrait vidéo, nous avons entendu deux thèmes. Le
8 premier concerne les épouses et le deuxième concerne la spiritualité de Kony.

9 Commençons d'abord par les épouses.

10 D'après les contacts que vous avez eus... non, je me reprends, d'abord, est-ce que
11 vous avez compris ce que Jackson Achama a dit au sujet des épouses ?

12 R. [12:18:16] Oui, oui, j'ai compris.

13 Q. [12:18:20] Est-ce que vous avez compris le passage où il disait que lui, comme les
14 épouses, ou les soi-disant épouses, avait été enlevés, à un moment ou à un autre ?

15 R. [12:18:33] Oui, oui, j'ai entendu cela.

16 Q. [12:18:42] Rwot, en tant que chef acholi, vous connaissez les coutumes, les mœurs
17 acholi concernant les mariages traditionnels. En coutume acholi et dans la culture
18 acholi, est-ce que l'enlèvement d'une fille pour en faire une épouse est une pratique
19 acceptable ? Commençons par cette question-là.

20 R. [12:19:22] Voici ma réponse. Il n'y a pas que dans la tradition acholi que cela
21 existe. Je suis sûr qu'il y a d'autres traditions qui n'autorisent pas le mariage forcé.
22 Donc, si une femme est prise comme épouse malgré elle ou si elle accepte de devenir
23 votre épouse, à ce moment-là, il y a un rituel en bonne et due forme qui est organisé
24 pour purifier les deux époux afin que votre mariage soit béni et que vous deveniez
25 une... une seule unité, un... un mari et une femme. Donc, dans notre tradition, vous
26 subissez un... un... un rituel de purification, et vous êtes époux, après cela. Vous
27 n'étiez pas membres de la même famille, mais grâce au mariage, vous faites partie de
28 la même unité.

1 Q. [12:20:33] Rwot Oywak, est-ce que vous êtes en train de dire aux juges de cette
2 Chambre que cet... ces épisodes d'enlèvement peuvent être formalisés ou officialisés
3 au moyen de rituels traditionnels ?

4 R. [12:20:55] Oui, c'est... ce peut être fait, oui. Et pour cela, il faut donc organiser une
5 cérémonie de purification pour purifier ces personnes qui ont couché ensemble dans
6 la brousse.

7 Q. [12:21:15] Rwot Oywak, vous êtes... vous avez été responsable, donc vous avez été
8 chargé d'accueillir des personnes qui sont revenues de la brousse. Est-ce que vous
9 avez jamais été confronté à une situation où ceux qui avaient vécu en tant qu'époux,
10 dans la brousse, ont refusé de continuer à vivre en tant qu'époux, une fois... après
11 avoir réintégré la communauté ?

12 R. [12:21:53] Oui, c'est arrivé dans certains cas, peu nombreux. Mais, donc, pour
13 répondre à votre question, oui, c'est arrivé, mais à quelques reprises. C'est arrivé,
14 mais pas très souvent. Nous prenons en considération l'intérêt de la femme. Si la
15 femme est prise comme épouse de force, eh bien, elle ne restera pas dans ce couple.
16 Mais, souvent, la femme passe un peu de temps avec son conjoint ou s'éloigne de
17 son conjoint pendant quelque temps, puis le rejoint après pour poursuivre sa vie
18 avec lui.

19 Q. [12:22:41] En tant que chef traditionnel, avez-vous jamais reçu un compte rendu
20 ou un rapport... avez-vous été informé de ce qu'une de vos filles a été violée dans la
21 brousse ?

22 R. [12:23:02] Oui, oui, nous avons été informés de cela, parce qu'il y avait des
23 indications qu'elle avait été violée, elle était revenue avec des enfants, donc, deux,
24 trois enfants, ce qui signifiait qu'elle avait été violée dans la brousse.

25 Q. [12:23:40] Rwot Oywak, est-ce que vous avez été informé de cela dans un contexte
26 où il s'agissait de criminaliser des actes ou est-ce qu'il s'agissait simplement de vous
27 informer de ce qui s'était passé ? Et est-ce que cela s'est traduit par ce qu'on appelle
28 communément un mariage, et la reproduction d'enfants avec lesquels ces filles

1 étaient retournées ?

2 R. [12:24:21] Non, ces informations n'avaient pas de... de lien avec une éventuelle
3 poursuite judiciaire, mais en tant que parents, nous... nous avons simplement voulu
4 apprendre ce qui... qu'elles avaient vécu dans la brousse. Nous n'avons pas
5 poursuivi qui que ce soit, c'était simplement pour que les parents sachent ce qui était
6 arrivé à leurs filles. Et je ne parle pas uniquement des parents. Certains soulevaient
7 le problème parce qu'elles n'avaient pas de parents. Donc, elles en parlaient aux
8 travailleurs humanitaires, à d'autres organisations d'assistance pour qu'elles soient
9 au courant de ce que vous avez vécu. Parce que la personne vous dira pour une
10 raison quelconque... peut-être pour obtenir un soutien quelconque, mais quel genre
11 de soutien est-ce que cette personne peut avoir ? Alors, elle vous communique cette
12 information parce qu'elle souhaite obtenir de l'aide.

13 Q. [12:25:23] Merci, Rwot Oywak.

14 Je voudrais maintenant que nous parlions de l'autre thème qui a été abordé,
15 c'est-à-dire la spiritualité de Kony. Est-ce que vous pensez que les opinions
16 exprimées par Jackson Achama au sujet de Joseph Kony, est-ce que vous partagez
17 ces opinions-là ?

18 R. [12:25:50] Au risque de me répéter, Jackson a dit exactement ce que j'ai dit ce
19 matin, c'est-à-dire que la spiritualité de Kony ne servait que ses intérêts à lui. Et c'est
20 ce que cette personne que nous avons vue dans l'extrait vidéo a dit, c'est-à-dire que
21 l'esprit de Kony est très puissant, et c'est pour cela que Kony pouvait parler comme
22 il faisait.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:26:18] Le témoin a tout à
24 fait raison, il... il a déjà répondu à cette question lors du premier volet d'audience. Je
25 pense que vous pourriez abréger un peu votre interrogatoire.

26 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:26:35] Je vous remercie, Monsieur le
27 Président.

28 Q. [12:26:41] Dans le cadre de vos fonctions en tant que chef, un des chefs des Acholi

1 Ker Kwaro, est-ce que vous pouvez dire ou vous pouvez parler aux juges de cet
2 Chambre de l'histoire de... des... de... des Acholi Ker Kwaro ? Est-ce que c'est
3 quelque chose qui a été introduit par l'homme blanc ou est-ce que c'était une
4 institution ancienne, voire ancestrale ?

5 R. [12:27:23] Merci de votre question.

6 Je vous ai entendu dire, à juste titre, que tout commence avec la tradition, la tradition
7 des liens de famille... des liens qui sont héréditaires, en fait, qui nous sont légués par
8 nos ancêtres. Ils étaient des rois, ils étaient des rois dans leur communauté, mais les
9 clans n'ont pas de lignée royale ; les clans qui n'ont pas de lignée n'ont pas de roi. Et
10 donc, ces clans ont, en revanche, un dirigeant, un chef et ces chefs sont écoutés par le
11 clan. Mais les rois, les... les chefs, ce n'est pas une création du gouvernement. Ils
12 existaient... ils ont existé, même du temps de Jésus, même avant la naissance de
13 Jésus.

14 Q. [12:28:40] Donc, vous dites sous serment que Ker Kwaro n'a pas été inventé par
15 l'homme blanc ?

16 R. [12:28:52] C'est exact.

17 Q. [12:28:57] Oui, je pense que c'est cela. Peut-être vous demandez-vous pourquoi je
18 vous pose cette question. Voyez-vous, un expert est venu devant cette Chambre et a
19 dit que le peuple acholi n'avait pas de tradition de chef, que cette tradition de chef
20 est une création de l'administration coloniale. Et je vous suis reconnaissant d'avoir
21 éclairé notre lanterne au nom de la communauté acholi Ker Kwaro que vous
22 connaissez. Je vous suis reconnaissant d'avoir précisé que cette institution existe
23 depuis très longtemps. Merci.

24 R. [12:29:45] C'est moi qui vous remercie.

25 Q. [12:30:08] Passons, maintenant, à un autre sujet.

26 Rwot Oywak, nous sommes en train de parler du soutien logistique et financier de
27 l'ARS, et tant à l'échelle internationale que locale, c'est-à-dire en Ouganda. Vous,
28 ayant eu des contacts étroits avec l'ARS, est-ce que vous avez appris que l'ARS... ou

1 comment l'ARS était financée et comment elle était soutenue du point de vue
2 logistique ?

3 R. [12:30:57] Bien, ce que j'avais compris, en bref, c'est que c'est au Soudan que l'ARS
4 trouvait ses armes, lorsqu'ils étaient au Soudan. Alors, je ne sais pas comment ils les
5 trouvaient, je ne sais pas s'ils devaient se battre, vaincre l'ennemi et récupérer leurs
6 armes ou s'ils achetaient ces armes. Enfin, on ne demande pas à un soldat où il a eu
7 son arme, on n'ose pas.

8 En ce qui concerne l'argent et les autres besoins logistiques, je n'ai jamais entendu
9 parler de quoi que ce soit et on ne pose pas de questions. Quand on va pour plaider
10 sa cause auprès d'eux, on ne pose pas de questions sur leur logistique, parce que ça
11 risque de nuire aux pourparlers. Donc, on ne demande pas de questions. S'ils
12 donnent l'information volontairement, très bien, mais on ne pose pas de questions.

13 Q. [12:32:10] À part les... les affidés venant du gouvernement du Soudan, à part
14 ceux-là, savez-vous qui leur donnait des armes ? Pouvez-vous nous dire s'il y avait
15 des collaborateurs qui finançaient leur cause dans la diaspora ou aussi en Ouganda ?

16 R. [12:32:37] Je n'en ai jamais entendu parler, mais j'ai entendu, de la part de l'ARS,
17 qu'ils... qu'ils récupéraient souvent les armes après la bataille, lorsqu'ils avaient
18 gagné, donc, au Soudan ou contre les soldats ougandais. Ils ont... Mais dire « c'est
19 Untel qui nous a apporté les armes », ça, je ne l'ai jamais entendu. La seule chose que
20 j'ai entendue, c'est qu'ils récupéraient les armes après les batailles gagnées.

21 Q. [12:33:18] Mais, Rwot Oywak, il a été suggéré, quand même, ici, devant ces juges,
22 qu'il existait des collaborateurs de l'ARS, même au sein (*phon.*) de la population
23 acholi, qu'elle soit en Ouganda ou qu'il s'agisse de la diaspora à l'extérieur.
24 Qu'avez-vous à dire ?

25 R. [12:33:34] En ce qui concerne la collaboration, je ne sais pas ce que l'on entend par
26 « collaborateur ». On ne dit pas qui est collaborateur. Même un soldat ne va pas vous
27 dire avec qui il collabore. Et en plus, quand vous... quand vous venez les voir pour
28 plaider votre cause, vous ne faites pas partie de leur équipe, vous n'êtes pas dans

1 leur camp, et ils commencent à dire, parfois, certaines choses. Alors, c'est vrai qu'ils
2 ont peut-être mentionné ce genre de chose à d'autres personnes, mais, moi, je n'en ai
3 jamais entendu parler, en tout cas.

4 Q. [12:34:33] Très bien.

5 Rwot Oywak, disons très vertement et brutalement que certains pensent que vous
6 avez toujours été un collaborateur et que vous avez toujours collaboré avec l'ARS.
7 Qu'en dites-vous ?

8 R. [12:34:51] Non, c'est faux. J'ai été en pourparlers avec l'ARS, j'ai été délégué de ma
9 communauté pour ce faire, je négociais pour obtenir la paix, et j'ai fait tout cela
10 ouvertement. Je n'étais pas seul. Il y avait aussi Bigombe, il y avait Betty Akech, il y
11 avait le groupe parlementaire.

12 Q. [12:35:17] Rwot Oywak, je ne... n'ai pas inventé de toutes pièces ce que je vous ai
13 dit. Tout cela vient d'éléments de preuve qui nous ont été présentés et communiqués
14 par le Bureau du Procureur. Et avec la permission des juges...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:35:49] Vous devez
16 présenter ces documents.

17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:35:54] J'entends bien.

18 Q. [12:36:04] Premièrement, l'enquête de la CPI et les notes de rapports, ainsi que les
19 notes de réunions. Il s'agit de missions en Ouganda les 15, 16 mars 2006... 2000...
20 (*L'interprète se reprend*) Il s'agit de 15, 16, 03-06-07, et cetera, et cetera. Je crois que je
21 vous ai lu une date, en fait, et non pas une cote.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:36:45] Et je trouve cela où
23 exactement ?

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:36:48] À l'onglet 24 du classeur du
25 Bureau du Procureur.

26 Q. [12:37:05] Donc, je vais, maintenant, vous lire la cote correcte :
27 UGA-OTP-0263-1496. La page qui m'intéresse est la page 1497. Et voici ce que... ce
28 qui est inscrit. Il est écrit : « Rwot Oywak continue... » On parle ici de 2006. « Rwot

1 Oywak continue à encourager l'ARS à poursuivre les combats. Oywak a donné un
2 *dingi* à Kweyello. » Mais je ne sais pas ce qu'est un *dingi* — D-I-N-G-I.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:38:13] J'aimerais que les
4 juges comprennent aussi. Alors, j'ai une petite question : vous avez très bien cité ce
5 rapport, mais l'Accusation pourrait peut-être nous aider. Il s'agit de la mission 15 en
6 Ouganda. Il y a un nom représentant le Bureau du Procureur. Je ne vais pas vous
7 donner ce nom, mais « que » s'agit-il ? Quinzième mission en Ouganda ? Mission
8 n° 15 ?

9 M. GUMPERT (interprétation) : [12:38:38] Remarquez la date, en premier, comparée
10 à la date d'aujourd'hui et la date d'arrivée d'un grand nombre de personnes qui
11 travaillent maintenant dans l'équipe du Bureau du Procureur sur cette affaire. Alors,
12 vous voyez qu'il y a une réserve, quand même.

13 Mais si j'ai bien compris, et je vais essayer de ne pas mentionner de noms, il me
14 semble qu'en mars 2006, si je ne m'abuse, le Bureau du Procureur disposait d'un
15 représentant qui a rencontré certaines personnes entre la mi-mars et le 7 avril, avec
16 les différentes personnes qui sont en gras sur ce document dans... aux dates
17 données. Et le passage qui vient d'être cité est, en fait, la... le résumé, à propos du
18 témoin que nous avons aujourd'hui, des propos tenus par la personne qui est
19 nommée en gras en dessous de la date « 25 mars 2006 ». Donc, maintenant, on a un
20 ouï-dire, mais un ouï-dire de deuxième main, si je puis dire, de deuxième oreille. Ça
21 fait beaucoup.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:01] Oui, j'avais compris
23 la chose de la sorte.

24 Alors, Maître Ayena, vous pouvez peut-être demander au témoin s'il a participé à
25 tout cela. Je n'ai pas l'impression qu'il l'ait fait, mais...

26 M. GUMPERT (interprétation) : [12:40:21] Écoutez, le témoin saura nous le dire,
27 mais d'après ce qui est écrit sur ce document, donc d'après nos... nos enquêtes, il
28 semblerait que le témoin n'ait pas participé à ces réunions et n'ait pas participé non

1 plus à la rédaction de ce document.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:38] Oui, mais c'est bien
3 dommage. Bien sûr, on pourrait tout simplement l'écarter, mais c'est qu'on ne sait
4 pas vraiment c'est qui a dit cela.

5 M. GUMPERT (interprétation) : [12:40:46] C'est vrai, ce n'est pas assez clair, en effet.
6 Je vous présenterais bien toutes mes excuses, mais ce n'est pas moi qui ai écrit le
7 rapport.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:57] Oui, vous ne pouvez
9 pas endosser la faute d'un autre, mais la question est de savoir si on peut présenter
10 la chose au témoin et lui demander de commenter ou non. Mais il semblerait que
11 oui. Donc, allez-y, Maître Ayena, posez la question.

12 Mais je crois que nous sommes un peu surpris par ce PV. Disons que ce document
13 est assez abscons. Vous voyez ce que je voulais... ce que je veux dire ? Je parle ici au
14 Bureau du Procureur. Enfin, vous avez été quand même extrêmement beau joueur,
15 puisque vous l'avez communiqué à la... à la Défense.

16 M. GUMPERT (interprétation) : [12:41:42] J'ai cru comprendre que la personne qui a
17 prononcé les mots et qui... et qui, donc, a résulté dans cet avant-dernier paragraphe
18 écrit sur la page se terminant par « 1497 » est la personne dont le nom figure en gras
19 à la page précédente, 1496, à la date du 25 mars 2006.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:42:11] Oui, oui, c'est une
21 explication, mais je ne la trouve pas parfaitement acceptable.

22 M. GUMPERT (interprétation) : [12:42:18] Oui, je suis d'accord avec vous, c'est pas
23 très acceptable.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:42:23] Bien. Cela dit, désolé
25 de vous avoir interrompu, Maître Ayena. Vous comprenez, nous devons vraiment
26 comprendre de quoi on parle.

27 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:42:36] Certes, et je vous remercie,
28 Monsieur le Président.

1 Et, en effet, il faut être justes envers le témoin. Mais nous avons trouvé ce document
2 et nous avons... nous nous sommes rendu compte qu'il s'agissait de ce que disaient
3 certaines personnes à propos de notre témoin. Donc, je voudrais lui poser la
4 question : est-ce qu'il est au courant de cela et qu'a-t-il à en dire ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:43:01] Allez-y.

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:43:03]

7 Q. [12:43:05] Rwot Oywak, voici ce qu'une personne du Bureau du Procureur a écrit
8 dans un rapport comme ayant été prononcé lors d'une série de rapports... de
9 réunions (*se reprend l'interprète*) dont vous venez d'avoir le récit, récit donné par
10 M. Gumpert. Qu'avez-vous à dire à ce propos ?

11 R. [12:43:31] Eh bien, voilà ma réponse : j'ai été en... j'ai... il est vrai que j'ai travaillé
12 en coordination et en coopération avec l'ARS, mais uniquement pour les pourparlers
13 de paix. Donc, je... je ne suis... je ne nie pas que j'étais le coordinateur en ce qui
14 concerne ce qui... ce qui porte sur l'ARS, mais je ne... et je parlais avec l'ARS, en
15 effet, mais vous aussi — vous êtes l'avocat.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:44:10] Puis-je... Puis-je
17 poser une question au témoin ?

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:44:12] Allez-y.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:44:13]

20 Q. [12:44:14] Donc, vous étiez avec une femme appelée Betty Bigombe au cours des
21 négociations de paix. J'aimerais savoir quel était votre rapport, quels étaient vos
22 rapports ? Comment... Est-ce que vous vous entendiez bien ?

23 R. [12:44:29] Il n'y avait pas de contacts personnels entre nous, mais étant donné
24 qu'il s'agit d'un problème en pays acholi, les gens étaient d'accord pour venir parler.
25 Et donc, les gens ont été choisis pour aller... pour participer aux pourparlers de paix,
26 mais pas... tout le monde n'a pas été choisi, hein.

27 Hier, j'ai bien dit que parmi les chefs, c'est moi qu'on a choisi avec Rwot Acana, mais
28 il y avait l'évêque Ocola (*phon.*), et l'évêque Odama (*phon.*), et puis, pour les

1 représentants du gouvernement, il y avait Betty Akech et Betty Bigombe.

2 Q. [12:45:09] Mais vous lui parliez, vous parliez avec elles fréquemment ?

3 R. [12:45:15] On ne s'est rencontrés qu'une seule fois, à Palabek. Il y avait
4 presque 20 véhicules dans le convoi qui nous a amenés de Gulu.

5 Et puis, il y avait aussi un avion qui... qui a amené certaines personnes à Palabek, y
6 compris Sam Kolo. Et elle est arrivée à Pajule lorsque l'ARS avait commencé à se
7 rendre, la première fois que l'ARS s'est rendue. Donc, moi, je ne suis pas... je n'ai... je
8 ne me suis pas rapproché d'elle, on ne s'est rencontré que pendant les discussions et
9 les pourparlers de paix, parce que là, on était tous ensemble. Donc, je ne sais pas du
10 tout quel était le type de coordination, collaboration que j'avais avec l'ARS. Mais les
11 communications que j'avais avec l'ARS étaient très claires. Mon seul but était les
12 pourparlers de paix et rien d'autre.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:46:13] Bien. Allez-y,
14 Monsieur Ayena.

15 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:46:17]

16 Q. [12:46:18] Rwot Oywak, soyons clairs : pouvez-vous nous dire qui est cette Betty
17 Bigombe — ou était ?

18 R. [12:46:25] Betty Bigombe était une députée représentant Gulu au Parlement — le...
19 les Acholi sont représentés par quatre personnes — et elle a aussi un poste très
20 important pour les Lango et les Teso aussi ; ça, je l'ai appris par la suite.

21 Q. [12:46:55] Merci, Rwot Oywak.

22 Alors, à la cote... à l'onglet 25 (*se reprend l'interprète*), on trouve un autre PV de
23 réunion.

24 L'ERN est UGA-OTP-0263-1498 ; la page qui m'intéresse est la page 1500.

25 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

26 Là encore, voici le compte rendu de la réunion — et je cite : « En mai 2005, des
27 hommes sont venus de Londres avec huit téléphones et des batteries très puissantes.
28 David ne connaît pas leurs noms. Ils ont rencontré Otti et Okuti près de Pajule. Otti

1 dit que cet homme est de Kitgum, mais qu'il habite à Londres. Plus tard, par le biais
2 de... » — mais je ne sais pas si je peux mentionner le nom ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:48:49] Allez-y.

4 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:48:52]

5 Q. [12:48:52] « Et plus tard, on a rapporté par le truchement d'Aronda, commandant
6 de l'armée, que c'était Akena P'Ojok qui avait donné l'argent pour le téléphone, par
7 le truchement de Rwot Oywak ». Fin de citation.

8 C'est surprenant, mais ça nous vient du Bureau du Procureur. Qu'avez-vous à dire,
9 Rwot Oywak ? Tout d'abord, connaissez-vous un homme appelé Akena P'Ojok —
10 P-'-O-J-O-K ?

11 R. [12:49:48] Je suis tout aussi surpris que vous. Je ne connais pas cet Akena P'Ojok.
12 Je ne sais rien. Je ne connais pas de personnes qui auraient amené de l'argent pour
13 acheter des téléphones. Non, non, je... je vois ça pour la première fois aujourd'hui.

14 Q. [12:50:14] Rwot Oywak, vous souvenez-vous avoir rencontré ces deux personnes,
15 Otti et Okuti (*phon.*) près de Pajule — ou ailleurs, d'ailleurs ?

16 R. [12:50:39] Okuri (*phon.*), je n'en ai jamais rencontré, et Otti, je ne l'ai jamais
17 rencontré à Pajule, sauf le 10, le jour de l'attaque. Je ne l'ai même pas vu, d'ailleurs.

18 Q. [12:50:55] Eh bien, avec tout le respect que je vous dois, Rwot Oywak, voici ce que
19 je vous affirme : vous savez certaines choses et... mais vous refusez de nous les dire.
20 Et nous allons le prouver, d'ailleurs.

21 R. [12:51:24] Eh bien, si on sait enfin comment les choses se sont passées, si on trouve
22 enfin la vérité, et bien je serai fort reconnaissant, parce que moi, je n'ai pas vraiment
23 compris ce qui s'était passé et je serai ravi et fort heureux lorsque ce sera écrit et que
24 l'on saura vraiment ce qui s'est passé.

25 Q. [12:51:54] Rwot Oywak, que ce soit vrai ou non, il semblerait que c'est ainsi que
26 vous étiez perçu par la communauté, au vu des rapports donnés par ces personnes
27 qui assistaient à ces réunions et qui ont participé aux réunions. Alors, d'après vous,
28 pourquoi est-ce que les gens pensaient cela de vous, pourquoi est-ce qu'ils avaient

1 cette perception ?

2 R. [12:52:20] Mais les perceptions, c'est très personnel. Lorsqu'on a été choisi pour
3 faire quelque chose, les gens observent ce que vous faites, mais on réagit
4 différemment aux situations. Parfois, certaines personnes peuvent penser qu'on est
5 allé faire quelque chose pour une mauvaise raison, et ceux qui pensent, en revanche,
6 que vous y êtes allé pour une bonne raison ne s'expriment pas.

7 Q. [12:52:50] Merci, Rwot Oywak.

8 Passons à autre chose — toujours à l'onglet 25... UGA...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:53:05] Mais non, on a déjà
10 le document, donc, donnez-nous juste la page.

11 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:53:12] Oui, il s'agit d'une page dont
12 l'ERN se termine par « 1502 ».

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:53:19] Merci.

14 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:53:21]

15 Q. [12:53:21] Il s'agit du rapport du CMI, le chef du renseignement militaire — je ne
16 vais pas donner le nom, bien sûr. Et je cite : « Oywak est un collaborateur bien
17 connu. C'est par lui que l'ARS obtient des fournitures depuis l'Angleterre. »

18 R. [12:53:58] Mais je ne vois plus rien à l'écran, tout d'un coup.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:54:23] Eh bien, nous
20 devons poursuivre comme nous le faisons précédemment. Je crois qu'il suffit de
21 donner lecture de la phrase, et ainsi, ce sera traduit en acholi et le témoin pourra
22 comprendre.

23 Donc, je clarifie à nouveau ce document : Monsieur le témoin, il s'agit toujours d'un
24 PV de réunions qui ont eu lieu en Ouganda. Si je ne m'abuse, c'est un document qui
25 est donné par le Bureau du Procureur, et ce compte rendu a été rédigé par un
26 enquêteur.

27 Allez-y, Monsieur Ayena, donnez lecture à nouveau. Il y a que deux ou
28 trois phrases, de toute façon.

1 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:55:10] Merci, mais, de toute façon, il dit
2 qu'il ne parle pas anglais, alors, voir le document ça ne va pas l'aider. Il faut juste lui
3 traduire.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:55:21] Oui, oui, de toute
5 façon, donnez lecture, ce sera ainsi interprété et ce sera plus pratique.

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:55:29]

7 Q. [12:55:29] Je répète, donc : « Oywak est connu pour être un collaborateur. C'est
8 par lui, par son truchement que l'ARS est ravitaillée depuis l'Angleterre ».

9 Vous avez entendu cela dans votre langue ?

10 R. [12:55:54] C'est faux, c'est faux. Je n'ai rien obtenu de qui que ce soit à Londres. Je
11 n'ai rien obtenu que je devais donner à l'ARS, rien. La seule chose que j'ai obtenue,
12 c'est une lettre de l'ARS que je devais amener à la table lors des négociations de paix.

13 Q. [12:56:23] Rwot Oywak, sachez que je ne vous en veux pas. Il n'y a rien de
14 personnel. Je vous donne lecture de ce que certaines personnes bien renseignées —
15 puisque travaillant au sein du renseignement — ont dit à propos de vous.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:56:39] Je voyais l'objection
17 arriver et je la... j'y fais droit... j'y fais droit. Vous pouvez poser une question, il
18 répond.

19 S'il dit « ce n'est pas vrai », on ne va pas plus loin.

20 Non, non, non. Lorsque vous dites « c'est des personnes expertes qui ont écrit ceci et
21 cela », eh bien, cela semblerait dire que nous, les juges, considérons que c'est vrai,
22 mais c'est pas vrai. Pour l'instant, nous ne savons pas si ce document est exact ou
23 non, ça n'a pas encore été jugé.

24 Donc posez la question autrement.

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:57:21] Oui, ça m'est déjà arrivé, j'aurais
26 dû comprendre... j'aurais dû anticiper.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:57:28] Écoutez, oui,
28 anticipez un peu, comme ça on ira plus vite.

1 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:57:36]

2 Q. [12:57:36] Qu'avez-vous à dire, à ce propos ?

3 R. [12:57:39] Écoutez, c'est faux, c'est faux. Un... Un chef de l'armée pense que j'agis
4 de la sorte, or, il ne m'a jamais demandé de venir rendre compte. Alors, où est la
5 vérité ?

6 Q. [12:58:05] Je donne lecture d'une dernière portion de ce document que l'on trouve
7 toujours à l'onglet 25, et c'est la même page, d'ailleurs, qui m'intéresse.

8 Voici ce qui est écrit, et cela vient de votre propre institution, Ker Kwaro Acholi.

9 Et voici ce qui est écrit : « Rwot Oywak est spécieux. La RLPI avait l'habitude de lui
10 donner de l'argent parce qu'il... pour le rétribuer des contacts qu'il avait rendus
11 possible dans le cadre de la... du processus de paix. L'UPDF est assez inquiet à son
12 propos. Si c'était juste un... une personne ordinaire et non... il n'aurait pas... il aurait
13 été arrêté.

14 À un moment, j'ai dit à Oywak que l'ARS avait un problème avec moi, et Oywak m'a
15 dit : " Ne t'inquiète pas, je m'en occupe. " Des gens sont venus me voir lorsque j'étais
16 à Pader et m'ont dit qu'Oywak était dangereux, que les gens, là-bas, ont peur de lui.
17 Qu'il est en communication avec des gens, à Londres. C'est ainsi qu'il a obtenu un
18 téléphone satellite.

19 Il y a une semaine, Otti a demandé à Oywak d'aller à Lira pour obtenir des
20 téléphones. Il faut faire attention à ce que l'on dit dans ce comité parce que tout
21 remonte à l'ARS. »

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:00:21] Je pense que pour
23 être équitable envers le témoin, je pense qu'il faut dire au témoin qui a tenu ces
24 propos à son égard. Ce serait plus juste, quand même. Et le témoin pourrait
25 peut-être nous dire quelque chose à propos de cette relation avec cette personne. Il
26 faut être juste envers lui.

27 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:00:46] Yes.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:00:51] Donc, Maître Ayena,

1 dites au témoin qui aurait dit cela à propos de lui.

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:01:05]

3 Q. [13:01:06] Il s'agit du grand chef, Rwot David Acana. C'est le grand chef qui a dit
4 cela à votre propos — enfin, qui aurait dit cela à votre propos. Il a été capturé lors de
5 cette réunion et cela aussi, était rapporté par les enquêteurs du Bureau du Procureur.

6 R. [13:01:37] J'entends cela pour la première fois, je n'en ai jamais entendu parler.
7 Tout ce que je sais, c'est que j'étais le coordinateur avec l'ARS aux fins de remplir ma
8 mission qu'on m'avait donnée. Il n'y a aucune collaboration comme... alors... comme
9 cela semble être dit dans ce document.

10 Q. [13:02:00] Mais Rwot Oywak, vous voyez maintenant que nous avons trois... trois
11 circonstances enfin, trois passages qu'on vous a lus, où il semble que vous soyez lié à
12 l'ARS et à ces personnes de Londres.

13 Alors, vous êtes surpris que les gens pensaient que vous étiez un collaborateur ?

14 R. [13:02:38] Non, je ne peux pas être d'accord avec cela. Pourquoi est-ce que, tout
15 d'un coup, maintenant, en plein procès, on me lance cela à la figure ?

16 Pourquoi est-ce qu'on ne m'a pas... on ne m'en a pas parlé plus tôt lorsqu'il y avait
17 rébellion en Ouganda et qu'il y avait tant d'insécurités ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:02:59] Je pense que l'on
19 peut en rester là.

20 Rappelez-vous, la pause va être plus courte, elle ne va durer qu'une heure, et vous
21 pourrez reprendre le fil de vos questions après la pause.

22 Mais Monsieur Gumpert, vous avez quelque chose à dire ?

23 M. GUMPERT (interprétation) : [13:03:17] Oui, j'ai quelques arguments à présenter,
24 je ne voulais pas interrompre mon éminent contradicteur. Mais je pourrai attendre,
25 peut-être, après le déjeuner, pour présenter mes arguments.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:03:31] Cela a à voir avec
27 cette série de questions ?

28 M. GUMPERT (interprétation) : [13:03:37] Tout à fait, à propos de... de cette série de

1 questions, pour savoir si elles sont ou non appropriées, c'est pour... c'est de cela que
2 je voudrais parler.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:03:46] Eh bien, vous aurez
4 la parole juste après le déjeuner.

5 M. L'HUISSIER : [13:03:50] Veuillez vous lever.

6 *(L'audience est suspendue à 13 h 03)*

7 *(L'audience est reprise en public à 14 h 02)*

8 M^{me} L'HUISSIER : [14:02:18] Veuillez vous lever.

9 Veuillez vous asseoir.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:02:38] Monsieur Gumpert,
11 vous souhaitez-vous adresser à nous.

12 En ce qui concerne l'opportunité des questions précédentes, je tiens à vous dire que
13 nous ne souhaitons pas remuer le passé — de manière active, en tout cas —, et nous
14 allons décider au cas par cas d'autoriser des questions, des séries de questions.

15 M. GUMPERT (interprétation) : [14:03:06] Monsieur le Président, Messieurs les juges,
16 mes arguments portent sur ce qui doit se passer à l'avenir. À l'instar des nombreuses
17 discussions que nous avons eues en ce qui concerne l'opportunité des éléments de
18 preuve en ce qui concerne ce qui s'est passé à l'extérieur de la période portant sur les
19 charges, je souhaite faire une analogie par rapport aux dangers qui peuvent survenir
20 à l'avenir, si cette série de questions est poursuivie.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:03:45] Très bien. Si vous
22 souhaitez aborder la question de l'avenir, allez-y.

23 M. GUMPERT (interprétation) : [14:03:51] J'ai trois remarques à faire. Premièrement,
24 la pertinence de savoir si ce témoin est, oui ou non, un collaborateur, ou si ce témoin
25 aurait été, selon un certain nombre de personnes, un collaborateur est, selon moi, au
26 mieux, sans importance. Je ne me suis pas levé pour faire une objection lorsque cela
27 a été abordé, mais cela est limite, selon moi.

28 Et à la lueur de ce premier point, je vais faire mes deux autres remarques.

1 Deuxièmement, cette question de savoir si le témoin est un collaborateur ou non a
2 été... a déjà fait l'objet d'un témoignage, et le témoin nous a donné une réponse très
3 claire, selon moi. Selon moi, il n'est pas juste que chaque fois que l'on fait une telle
4 suggestion dans les comptes rendus qui... dans les documents qui ont été divulgués,
5 je pense pas qu'il soit juste de soumettre ces documents au témoin pour étayer la
6 même affirmation. Selon moi, la réponse du témoin est définitive, c'est « oui » ou
7 « non ». Et le fait de divulguer et de montrer des documents au témoin, des
8 documents supplémentaires est gênant pour le témoin, car cela prolonge sa... son
9 séjour ici, à la Cour.

10 Troisième remarque : lorsque nous parlons, comme c'est le cas aujourd'hui, d'un
11 document qui représente des informations et des ouï-dire de troisième ou de
12 quatrième main, eh bien, cela représente un danger significatif. Le témoin a été
13 accusé de manière très polie de ne pas dire la vérité aux juges de la Chambre, et il a
14 été accusé, selon moi, sur des fondements erronés.

15 Je vous prie de prendre la page 64 de la transcription, Messieurs les juges, à
16 l'intercalaire également au numéro 25, 0263-1498, en page 1500.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:06:21] Nous pouvons être
18 très brefs : vous ou les juges de la Chambre auraient pu intervenir dans ce cas-là,
19 donc nous allons être extrêmement brefs pour cette deuxième remarque : vous avez
20 tout à fait raison.

21 En ce qui concerne maintenant les deux autres remarques que vous avez faites, je
22 souhaiterais très brièvement savoir ce que la Défense a à dire à cela, si vous le
23 souhaitez.

24 M. GUMPERT (interprétation) : [14:06:55] C'est-à-dire que j'en ai terminé avec ma
25 troisième remarque ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:07:04] Vous auriez pu
27 intervenir au moment où cela s'est produit. Là, vous intervenez après coup.

28 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:07:14] Monsieur le Président, Messieurs

1 les juges, avec tout le respect que je dois à mon contradicteur, je souhaite dire la
2 chose suivante : je suis bien conscient de la position et... particulière que revêt ce
3 témoin, car il représente l'institution des Ker Kwaro et des Acholi, mais également la
4 dignité intégrale de l'institution culturelle de l'Afrique devant cette Cour. Le
5 caractère inhérent de ce témoin est ici en jeu. L'intégrité de ses propos doit être prise
6 en considération à la lueur de ses relations et à la lueur de ce qu'il prétend avoir été,
7 mais également à la lueur du... des changements auxquels il a été confronté au plus
8 profond de lui-même.

9 Par exemple, Monsieur le Président, dans sa déclaration, il a fait allusion à certains
10 problèmes entre la population et les LDU, ainsi que les milices. Et il nous a parlé des
11 problèmes auxquels la population a été confrontée vis-à-vis des soldats du
12 gouvernement. Dans toutes ses réponses, il a fait preuve d'une grande
13 circonspection.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:09:21] Nous n'allons pas
15 parler maintenant de son témoignage et la manière dont nous l'avons perçu.

16 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:09:28] En effet, Monsieur le Président.

17 À la lumière du caractère et de l'intégrité de ce témoin, je pense qu'il convient de
18 soulever un certain nombre de ces questions. Et quoi qu'il en soit, ces documents
19 n'ont pas été produits par nous, ils l'ont été par l'Accusation.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:09:50] Je pense que nous
21 disposons maintenant de suffisamment d'informations.

22 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

23 Nous souhaitons dire la chose suivante : bien entendu, cette objection n'est pas
24 véritablement une objection, mais est plutôt tournée vers l'avenir. Nous allons donc
25 nous prononcer. Nous n'allons pas statuer de manière classique, mais nous allons
26 nous prononcer sur ce qui s'est produit et sur les questions posées.

27 Premièrement, les documents, les multiples documents ont été correctement
28 communiqués par le Bureau du Procureur — il convient de le dire.

1 Deuxièmement, ils n'ont pas seulement été communiqués par le Procureur, mais
2 également produits par des enquêteurs du Bureau du Procureur.

3 Troisièmement, ces documents contiennent des informations qui pourraient être
4 pertinentes quant à la crédibilité du témoin. À ce titre, ils peuvent être, en principe,
5 soumis à l'attention du témoin. Étant donné que ces documents sont versés au
6 dossier et contiennent des allégations contre le témoin, il est nécessaire de donner au
7 témoin la possibilité de répondre à ces allégations.

8 Alors, je ne parle pas du concept général de collaboration ; je parle uniquement de
9 certains faits et circonstances qui sont bien distincts les uns des autres.

10 Toutefois, si vous avez d'autres documents de ce type, nous en tiendrons compte
11 uniquement s'ils contiennent de nouvelles informations, et vous pourrez les
12 présenter sans poser de questions suggestives. Si le témoin nie les faits, nous
13 passerons au document suivant.

14 Il ne s'agit pas d'une décision classique, mais uniquement de lignes directrices qui
15 n'empêcheront pas la Chambre de prendre des décisions au cas par cas, lorsque cela
16 se reproduit ou s'il y a des objections.

17 Voilà. En gardant cela à l'esprit, nous pouvons poursuivre le contre-interrogatoire
18 du témoin et le faire entrer dans le prétoire.

19 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

20 Rebonjour, Monsieur le témoin. Nous allons maintenant poursuivre le
21 contre-interrogatoire du conseil de la Défense, M^e Ayena, qui a toujours la parole.

22 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:15:32]

23 Q. [14:15:32] Bonjour, Rwot Oywak.

24 R. [14:15:36] Merci. Bonjour.

25 Q. [14:15:44] Rwot Oywak, avant le déjeuner, nous étions en train de discuter d'un
26 certain nombre de documents qui semblent étayer l'affirmation selon laquelle vous
27 auriez « présumément » été un collaborateur de l'ARS. Alors, je vais vous guider à
28 travers ces documents, et vous pourrez ainsi comprendre l'importance des éléments

1 de preuve dont nous disposons sur l'attaque contre Pajule. Bien entendu, il vous
2 incombe de nous dire ce que vous savez à ce sujet. Vous pouvez répondre par « oui »
3 ou par « non » ou nous donner des informations pertinentes.

4 Rwot Oywak, à l'intercalaire n° 8, dont la cote ERN est UGA-0011-0497, on trouve un
5 certain nombre de numéros de téléphone sous le titre « Contacts potentiels de
6 l'ARS ».

7 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:17:20] Et, Monsieur le Président, je pense
8 que le témoin souhaite intervenir.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:17:31] Monsieur le témoin,
10 allez-y, vous avez la parole.

11 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:17:39] Je souhaiterais que le document en question
12 soit affiché sur mon écran, je vous prie.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:17:46] Si cela est possible, je
14 pense que nous pouvons afficher cela à l'écran du témoin.

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:17:55] Est-ce qu'il ne dispose pas d'un
16 classeur ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:17:57] On peut également
18 lui donner... lui montrer un exemplaire papier dans le classeur avec l'aide de
19 l'huissière d'audience. Et je suis certain qu'on ne peut pas afficher cela en public. Je
20 n'en suis pas certain, mais il me semble que c'est le cas.

21 M. GUMPERT (interprétation) : [14:18:16] Vous avez raison, Monsieur le Président.

22 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:18:21] Entre-temps, je ne
24 vais pas me contredire, mais de quoi s'agit-il, Maître Ayena ? Qui a rédigé ce
25 document ? Le savons-nous ?

26 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:18:38] C'est la même source.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:18:39] C'est la même
28 source ? Il s'agit d'un agenda de... de... À qui appartient-il ?

1 M. GUMPERT (interprétation) : [14:18:48] Ce n'est pas la même source. Cela a été
2 communiqué par nos soins, si c'est ce que mon contradicteur entend par « source ».
3 Nous n'avons pas créé ce document, nous l'avons reçu au cours de nos
4 investigations.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:19:05] Pourriez-vous nous
6 dire en public ce... qui est l'auteur de... de ce document ? On peut lire, en anglais,
7 « *his diary* » ; de qui s'agit-il exactement ?

8 M. GUMPERT (interprétation) : [14:19:19] Je vais être honnête avec vous : même si je
9 savais de qui il s'agit, je ne pourrais pas vous donner de... de... de réponse. Je vais
10 voir quelles sont les informations dont nous disposons et je vous donnerai une
11 réponse le plus rapidement possible, mais je n'ai pas cela à l'esprit.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:19:40] Maître Ayena, alors
13 j'ai... après avoir jeté un coup d'œil à ce document, il me semble qu'il s'agit d'une
14 liste de numéros de téléphone, et non une liste de... d'un grand nombre de... de
15 numéros de téléphone, et même si le témoin reconnaissait un de ces numéros, je ne
16 vois pas la pertinence de cet exercice, pour être honnête, contrairement à ce que nous
17 venons juste de dire.

18 M. GUMPERT (interprétation) : [14:20:07] Alors, je peux répondre à votre première
19 question, grâce à mon confrère, à mes deux confrères, sur ma gauche.

20 Donc, l'Accusation ne peut pas dire avec certitude à qui appartient ce journal. Ce
21 document a été reçu, et lorsque nous l'avons reçu, nous avons tiré la conclusion que
22 c'était le journal du brigadier Yardin, ou une partie de ce journal.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:20:38] Très bien. En
24 gardant cela à l'esprit, nous allons poursuivre.

25 Et, Maître Ayena, je vous demande, eh bien, de poser votre question au témoin, en
26 conséquence.

27 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:20:55] Monsieur le Président, ma
28 consœur vient de me dire que ce document vient de Noble Mayombo, un brigadier,

1 et qui a été secrétaire permanent du ministère de la Défense à un moment donné.

2 Voici la source de ce document.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:21:22] Alors, nous voyons
4 un nom qui figure sur ce document, en effet. Et je pense que nous pourrions passer
5 rapidement sur ce document.

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:21:31]

7 Q. [14:21:31] Rwot Oywak, ce numéro de téléphone nous a été donné comme étant le
8 vôtre dans le contexte de contacts possibles ayant été établis avec l'ARS. Le numéro
9 est 0776735545. Est-ce que vous reconnaissez ce numéro, Monsieur Rwot Oywak ? Il
10 s'agit d'un numéro MTN ; est-ce que ce numéro aurait pu éventuellement vous
11 appartenir, à un moment ou à un autre ?

12 R. [14:22:16] Je me souviens qu'il s'agissait de mon numéro de téléphone par le
13 passé. Le numéro que j'utilise actuellement est différent de celui-là, par contre.

14 Q. [14:22:29] Rwot Oywak, on voit un numéro de satellite aussi, téléphone
15 satellitaire 881631416901. Avez-vous jamais utilisé ce numéro ?

16 R. [14:22:51] Il s'agissait du téléphone satellite que nous avons utilisé pour les
17 pourparlers de paix. C'est l'initiative pour la paix du pays Acholi qui a acheté ce...
18 cet appareil téléphonique, pour nous aider à négocier lors des pourparlers.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:23:15] Très bien, nous
20 avons obtenu ces informations ; vous pouvez maintenant poursuivre, je pense. Et là,
21 je pense à voix haute, donc nous avons... sur la première ligne, on peut lire le terme
22 « possibles »...« contacts possibles ou potentiels », par conséquent, rien n'est certain.
23 Donc vous pouvez avancer, Maître Ayena.

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:23:39] Je souhaite prendre l'intercalaire
25 n° 7 dont la cote est UGA... page 507.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:23:48]

27 Q. [14:23:49] Monsieur le témoin, alors, je pense que nous pouvons afficher ce
28 document à l'écran du témoin. Peut-être que ses compétences en anglais sont

1 suffisantes pour lire ce document. Et nous utilisons cette procédure afin de faciliter
2 la vie du témoin, et afin qu'il ait le document sous les yeux. Et ce document ne doit
3 pas être diffusé au public.

4 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:24:26] Sous le titre « Autres contacts
5 potentiels de l'ARS », dans ce document, on peut lire qu'il a rencontré Yaldin Nyeko
6 à plusieurs reprises. Et entre parenthèses, on peut lire que les détails de cette
7 discussion n'ont... ne sont pas révélés.

8 Q. [14:24:53] Monsieur Rwot Oywak, est-ce que vous connaissez cette personne qui
9 s'appelle Yardin Nyeko ?

10 R. [14:25:03] Je le connais très bien.

11 Q. [14:25:10] Quelle était sa relation avec vous ?

12 R. [14:25:18] Yardin était un commandant qui avait été envoyé par Kony lors de
13 l'échange de correspondances au cours des pourparlers de paix. C'est ainsi que j'ai
14 appris à le connaître, que je l'ai rencontré.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:25:34] Une fois de plus,
16 Maître Ayena, nous parlons ici de contacts. Et le témoin a déjà indiqué qu'il avait eu
17 des contacts avec cette personne, dans le contexte des pourparlers de paix.

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:25:53] J'ai quelque chose à demander,
19 Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:25:55] Vous pouvez
21 peut-être lui demander de plus amples informations sur ces cinq puces.

22 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:26:04]

23 Q. [14:26:05] Je souhaitais lui demander si Yardin avait une quelconque relation avec
24 lui, s'ils... s'ils se connaissaient.

25 R. [14:26:18] Yardin n'est pas un membre de ma famille. Je ne le connais pas très
26 bien. Je l'ai vu dans la brousse, à l'ARS, parce qu'il faisait partie de la délégation de
27 Joseph Kony pour transmettre des correspondances. Il était avec Otti, et c'est ainsi
28 que je l'ai rencontré. Au cours de la réunion, Koyo a été désigné par le

1 gouvernement comme le lieu de rencontre. Ce n'est pas très bien indiqué, ici, mais
2 c'est Koyo Lalogi qui a été désigné par le gouvernement pour avoir des contacts avec
3 l'ARS.

4 Q. [14:27:07] Merci, Rwot Oywak.

5 Pourriez-vous indiquer aux juges de la Chambre si vous avez jamais reçu des lettres
6 de la part de Nyeko Tolbert Yardin ?

7 R. [14:27:27] Les lettres que nous avons reçues de Yardin et d'Otti, eh bien, ont été
8 nombreuses. Nous avons échangé plusieurs fois des lettres, des correspondances.

9 Q. [14:27:42] Avez-vous reçu l'une de ces personnes à titre personnel ?

10 R. [14:27:53] Non, jamais.

11 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:28:00] Monsieur le Président, je souhaite
12 maintenant faire référence à l'intercalaire n° 5. Il s'agit d'une lettre dont la cote ERN
13 est... il s'agit d'un... d'un calepin qui provient de l'officier de liaison de l'UPDF. La
14 cote ERN est la suivante : UGA-0002-2354...343 (*se reprend M^e Ayena*).

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:29:02] Et la page ?

16 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:29:06] 354, pour la page.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:29:16] Je pense qu'il faut
18 également afficher cela à l'écran du témoin.

19 Pourriez-vous faire un zoom avant à l'intention du témoin, s'il vous plaît ? Merci.

20 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:29:57]

22 Q. [14:29:57] Est-ce que vous voyez cette lettre, Rwot Oywak ?

23 R. [14:30:02] Oui, oui, je la vois.

24 Q. [14:30:05] Est-ce que cette écriture... est-ce que vous reconnaissez cette écriture ?

25 R. [14:30:14] Je regarde cette lettre, je... je l'ai sous les yeux, je ne... je vois qu'elle m'a
26 été adressée, mais je ne l'ai jamais reçue.

27 Q. [14:30:29] Ma question était la suivante : est-ce que vous reconnaissez cette
28 écriture, étant donné que vous avez dit aux juges de la Chambre que vous aviez reçu

1 plusieurs correspondances, vous avez échangé plusieurs correspondances entre vous
2 et l'ARS ?

3 R. [14:30:49] Eh bien, j'aimerais vous offrir la réponse suivante : j'ai bien indiqué que
4 la lettre m'était destinée, mais que les lettres sont écrites en vue de la coordination,
5 pour que nous... en vue des pourparlers de paix. Je vois qu'elle m'est adressée, mais
6 je ne l'ai jamais vue. Si l'adresse... si la lettre m'est envoyée pour que je l'amène, je la
7 présente au président, eh bien, je l'ai jamais fait puisque je ne l'ai jamais reçue. Je ne
8 suis pas en mesure de reconnaître cette écriture. Celle que j'ai remise au président,
9 eh bien, j'ai dit que j'en vois une copie ici.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:31:36] Je pense que le
11 témoin a répondu à votre question.

12 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:31:40] Monsieur le Président, je
13 souhaiterais attirer l'attention du témoin sur une autre lettre qui se trouve à la
14 page 355 — même référence ERN.

15 Est-ce qu'il serait possible d'afficher cette lettre à l'écran à l'intention du témoin ?

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

18 Q. [14:32:26] Rwot Oywak, est-ce que vous voyez cette lettre qui semble avoir été
19 écrite, rédigée le... en mars 2002 ou 2003 ? Le 2 mars 2003 *(se corrige l'interprète)*.

20 R. [14:32:43] Je la vois pour la première fois, comme vous, d'ailleurs.

21 Q. [14:32:50] Est-ce que vous voyez le destinataire ? Est-ce que vous voyez que le
22 destinataire est bien Omara ? Est-ce que vous pourriez dire à la Cour ce que signifie
23 « omara » ?

24 R. [14:33:06] En acholi, « omara » signifie « cousin ». Donc, c'est un terme qu'on
25 utilise lorsque les deux mères sont des sœurs.

26 Deuxièmement, cela signifie que les deux... que vous deux, vous êtes mariés et que
27 vous appartenez au même foyer. Alors, on s'appelle « omara ». C'est ce que je vois
28 d'écrit ici, « omara ». « Je ne sais pas si je... je devrais informer Rwot », c'est ce qui est

1 écrit ici. Je ne sais pas...

2 Q. [14:33:55] (*Début de l'intervention inaudible*)... Est-ce que c'est ce qui est écrit dans
3 cette lettre ?

4 R. [14:33:59] Oui. « Je... je vous salue au nom de Dieu... du Seigneur. Est-ce que vous
5 suivez toujours la voix du Seigneur ? »

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:34:07] (*Intervention non interprétée*).

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:34:10] M^e Ayena semble s'exprimer
8 dans une langue autre que l'anglais.

9 R. [14:34:15] « Jimmy m'a tout dit. Nous nous en remettons à vous, chef. » Parce que
10 Jimmy est aussi chef. Nous avons un chef qui s'appelle Jimmy. Alors, je ne sais pas
11 de quel Jimmy il s'agit. Est-ce qu'il s'agit du Jimmy qui est *rwot* ? Parce que le *rwot*
12 de Puranga (*phon.*) s'appelle également Jimmy.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:34:37] Est-ce que j'ai bien
14 compris votre réponse ? Vous dites que vous voyez ce document pour la première
15 fois aujourd'hui, ou est-ce que j'ai mal compris votre réponse ?

16 R. [14:34:47] C'est la première fois que je la vois avec vous, avec les personnes qui me
17 l'ont présentée.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:34:57] Je vous remercie.

19 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:34:59]

20 Q. [14:34:59] *Rwot Oywak*, est-ce que vous reconnaissez l'écriture ? Est-ce qu'il s'agit
21 bien de la même écriture que dans la lettre précédente ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:35:04] Je pense que nous
23 pouvons voir cela nous-mêmes. Ce n'est pas un expert en graphologie, ce n'est pas
24 un expert en criminalistique, et nous non plus, d'ailleurs. Nous pouvons consulter
25 cette lettre, et il semble y avoir effectivement des similarités, mais nous n'en sommes
26 pas certains puisque nous ne sommes pas experts en la matière.

27 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:35:28] Je vous remercie, Monsieur le
28 Président.

1 Je vous renvoie à nouveau à la page 345.

2 Q. [14:35:58] Monsieur le témoin... Oh, pardon. Rwot Oywak, d'après vous, est-ce
3 qu'il s'agit bien de la même écriture ? Est-ce que vous pensez — et c'est évident, à
4 mon avis — qu'il s'agit bien de la même écriture ?

5 R. [14:36:19] L'écriture me paraît similaire, je pense que c'est... l'écriture est...
6 ressemble à l'autre, mais cette fois-ci, c'est écrit en anglais.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:36:30] Je pense que nous
8 pouvons « se » contenter de cette réponse. Le témoin n'est pas expert, nous ne
9 pouvons pas « s' »attendre à ce qu'il en dise davantage.

10 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:36:44] Monsieur le Président, je voudrais
11 que le témoin reprenne la page 347.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:36:59] Est-ce que vous
13 souhaitez lui poser une question concernant cette page, qui va au-delà de la
14 reconnaissance de l'écriture ?

15 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:37:14] Oui, oui, il s'agit de la
16 reconnaissance de l'écriture. Je m'en remets à vous, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:37:20] Nous avons vu cette
18 écriture. Je pense que vous pouvez passer à autre chose.

19 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:37:26] Certes. Et il y en a d'autres,
20 Monsieur le Président, dans ce classeur.

21 Je voudrais simplement attirer votre attention sur la chose suivante, à la page 346.
22 Donc, je souhaite attirer votre attention sur la page 346.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:37:50] Est-ce qu'il s'agit
24 d'une question qui va au-delà de la reconnaissance de l'écriture ?

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:37:58] Oui. Je voudrais que le témoin...
26 Non, ce n'est pas encore affiché à l'écran.

27 Est-ce que c'est affiché à l'écran ? Oui.

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 Q. [14:38:07] Monsieur le témoin, je voudrais que vous preniez note de la
2 quatrième ligne où il est écrit « JO ». Est-ce que vous voyez cette inscription à la
3 main, « JO » ?

4 R. [14:38:31] Oui, oui, je vois cette inscription à la main, « JO ».

5 Q. [14:38:39] Est-ce que c'est votre écriture ? Est-ce qu'il s'agit de votre écriture, voire
6 de votre paraphe ?

7 R. [14:38:48] Je ne sais pas écrire en anglais, et mon nom ne... ne commence pas par
8 « O ». C'est Joseph Ywakamoi. Il ne s'agit pas de mon écriture ni de mon paraphe.
9 Rappelez-vous : hier, j'ai mentionné que différentes lettres avaient été rédigées et
10 adressées à l'intention des différents groupes. Il s'agit peut-être d'une des dernières
11 lettres qui avaient été envoyées.

12 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:39:29] Monsieur le témoin (*sic*), je
13 voudrais à nouveau faire référence à une correspondance qui se trouve à
14 l'intercalaire n° 21.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:39:45] Est-ce que vous
16 pourriez nous donner la référence ERN, s'il vous plaît ?

17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:39:51] La référence ERN est la suivante :
18 UGA-00138-279 (*phon.*).

19 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:40:31] Je pense que vous
21 pouvez poser votre question.

22 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:40:37]

23 Q. [14:40:38] Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez cette lettre ?

24 R. [14:40:41] Oui, je la vois.

25 Q. [14:40:45] Est-ce que vous voyez la signature au bas de la page, donc en date du
26 20 février 2005 ?

27 R. [14:41:02] Je me souviens de cette lettre. Elle avait été adressée à la mission, si je ne
28 m'abuse.

1 Est-ce que vous pouvez faire défiler vers le bas, s'il vous plaît ?

2 Il s'agissait donc des questions des enfants qui avaient été... que nous avons reçus
3 ou accueillis et qui étaient dans la brousse avant cela.

4 Q. [14:41:28] Qui est l'auteur de cette lettre ?

5 R. [14:41:33] Le nom que je vois là, c'est Labalpiny. Nous avons reçu la lettre et nous
6 lui avons simplement relayée.

7 Q. [14:41:47] Vous dites « Labalpiny » ; est-ce que vous pouvez relire ?

8 R. [14:41:54] Est-ce que vous pourriez ajuster l'écran, s'il vous plaît, parce que je
9 n'arrive pas à lire : « Bien à vous, Lapaico. Francis Lapaico. »

10 Q. [14:42:07] Donc, la lettre vous était adressée à vous ?

11 R. [14:42:11] Oui, parce que j'avais accueilli les enfants et je les avais pris à Caritas. Ils
12 voulaient savoir si les enfants étaient bien arrivés à destination.

13 Q. [14:42:27] Est-ce que vous pouvez dire aux juges de la Chambre quelle est la
14 teneur de cette lettre ?

15 R. [14:42:41] Dans cette lettre, ils remercient — au pluriel — le seigneur et le...
16 gouvernement.

17 Q. [14:43:00] Vous pouvez le lire ?

18 R. [14:43:03] (*Intervention non interprétée*)

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:43:09] La lettre doit être
20 traduite dans son intégralité.

21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:43:16] La traduction que nous offre le
22 témoin est différente de la teneur de la lettre.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:43:24]

24 Q. [14:43:24] Peut-être pourriez-vous lire cette lettre ?

25 Nous savons tous qu'il s'agit bien de votre langue maternelle. Lisez cette lettre
26 lentement et les interprètes l'interpréteront. Nous allons essayer. Je sais que les
27 interprètes ne seront pas ravis, mais imaginez qu'il s'agit simplement d'une
28 intervention par oral que vous devez interpréter.

1 Veuillez poursuivre.

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:43:52] : « Premièrement, nous
3 remercions le Seigneur de nous avoir donné l'occasion de nous adresser à vous au
4 moyen de cette lettre. Nous avons reçu la lettre que vous nous avez envoyée, y
5 compris celle qui provient du gouvernement. Nous vous demandons de bien vouloir
6 attendre notre réponse à cette lettre, y compris ce qui sera exigé de vous.

7 En outre, en outre, nous vous demandons d'informer Kilo-Moi (*phon.*) afin qu'il
8 retourne et pour que nous puissions poursuivre ce travail, car nous croyons savoir
9 que c'est une bonne personne. Il aide les mères de nos enfants. Il n'y a pas
10 grand-chose à dire si ce n'est de vous saluer, vous... vous tous là-bas. Bien à vous.
11 LAP Oyat Francis Lapaico »

12 R. [14:46:20] Monsieur le Président, lorsque cette lettre a été rédigée, elle a été remise
13 à une autre personne qui me l'a remise. Moi, je l'ai reçue et je l'ai acheminée aux gens
14 de Pajule. Elle a été remise au titulaire du poste LC3 à Pajule. Il avait fui — de
15 peur — et donc, la lettre du gouvernement que j'ai reçue, je leur ai remise. Et comme
16 je l'ai déjà dit, nous avons reçu de nombreuses lettres qui avaient été écrites et nous
17 les avons envoyées. Voici la teneur de cette lettre, et je... il ne s'agissait pas de
18 soulever d'autres questions dans cette lettre. C'est ce que je sais au sujet de cette
19 lettre.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:47:05] Je pense que nous
21 pouvons laisser cette question de côté.

22 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:47:09] Très bien.

23 Q. [14:47:10] Merci beaucoup, Rwot Oywak.

24 R. [14:47:15] Je vous remercie.

25 Q. [14:47:18] Rwot Oywak, nous allons maintenant parler de l'attaque sur Pajule.

26 R. [14:47:24] Bien.

27 Q. [14:47:25] Vous avez dit sous serment, Rwot Oywak, que l'attaque avait été
28 dirigée par Dominic Ongwen, il en était le commandant.

1 R. [14:47:36] C'est pour cette raison que je suis ici, c'est pour confirmer ce que j'ai dit.
2 Il m'a attaqué, je l'ai vu, je me suis déplacé avec lui.

3 Q. [14:47:53] Rwot Oywak, est-ce que vous savez que les services de sécurité du
4 gouvernement, y compris la police, faisaient régulièrement rapport sur les
5 événements survenus, notamment, lorsqu'il s'agissait d'attaques de l'ARS ? Est-ce
6 que vous êtes informé de cela, qu'il y avait des comptes rendus de manière régulière
7 sur ce genre d'attaques ?

8 R. [14:48:30] L'autre jour, j'ai mentionné que la question relative à l'attaque sur Pajule
9 avait fait l'objet de discussions de la part de bien des gens. Moi, je n'y étais pas
10 personnellement, j'avais été enlevé.

11 Q. [14:48:48] Ma question est la suivante : est-ce que vous savez que chaque fois qu'il
12 y a un épisode de ce genre, les services de sécurité du gouvernement faisaient
13 rapport, diligentaient une enquête et faisaient un rapport après cela ; est-ce que vous
14 êtes au courant de cela ?

15 R. [14:49:09] Le rapport qui a été préparé ne nous a pas été... n'a pas été mis à notre
16 disposition. Nous, les chefs ou nous, en tant que victimes, nous nous sommes assis
17 avec des représentants de la sécurité pour confirmer ce qui s'était passé.

18 Q. [14:49:29] Est-ce que vous dites que vous avez participé à des réunions de
19 sécurité ?

20 R. [14:49:34] Oui, oui, nous avons participé à une réunion. Lorsque nous sommes
21 revenus, nous voulions savoir qui était encore absent et ils nous ont demandé ce qui
22 s'était passé, et, comme je l'ai indiqué, même les soldats me posaient la question, me
23 demandaient d'expliquer la nature des armes dont ils disposaient ; je l'ai mentionné
24 hier.

25 Q. [14:49:58] Est-ce que vous avez dressé un procès-verbal de cette réunion ?

26 R. [14:50:04] Non, il n'y a... il n'y a pas de procès-verbal. C'était une réunion de la
27 communauté, il n'y avait pas de secrétaire non plus. Seuls ceux qui avaient convoqué
28 cette réunion pouvaient le faire, préparer un procès-verbal. Nous n'avions pas de

1 raison de prendre des notes, à moins qu'il... d'autres personnes aient organisé une
2 autre réunion et qu'ils aient pris des notes.

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:50:37] Monsieur le Président, je voudrais
4 attirer l'attention du témoin sur l'intercalaire 22 qui porte la référence ERN
5 suivante : UGA-OTP-0256-0335.

6 Est-ce que l'on pourrait afficher cette pièce à l'écran à l'intention du témoin, s'il vous
7 plaît ?

8 (*Le greffier d'audience s'exécute*).

9 Q. [14:51:18] Je pense qu'elle est déjà affichée à l'écran. Rwot Oywak, je voudrais que
10 vous regardiez plus précisément la huitième ligne, à partir du bas, juste après le mot
11 « *civilians* » — « civils ».

12 Commencez par le bas et comptez première ligne, deuxième, troisième, et ainsi de
13 suite jusqu'à la huitième ligne.

14 R. [14:51:52] Oui, oui, je vois cela « *civilians, october 10* » — « 10 octobre ».

15 Q. [14:51:56] Bien, je voudrais donner lecture de ce passage : « L'attaque
16 du 10 octobre aurait été dirigée par Lukwiya Raska dont il est dit qu'il était le
17 commandant adjoint de l'armée de l'ARS.

18 Est-ce que vous voyez cela, Rwot Oywak ?

19 R. [14:52:22] Oui, oui, je vois cela.

20 Q. [14:52:28] Est-ce que vous voyez la signature au bas de la page ?

21 R. [14:52:35] Oui, je la vois, mais je ne sais pas ce que signifie « CN ».

22 Q. [14:52:47] Est-ce que vous reconnaissez le mot « D/SAP » ?

23 R. [14:52:58] Non. Je ne sais pas ce que cela signifie.

24 Q. [14:53:00] (*correction de l'interprète*) Est-ce que vous reconnaissez l'inscription
25 « D/ASP » ?

26 R. [14:53:13] Non, je ne sais pas ce que cela signifie.

27 Où est-ce que c'est ?

28 Q. [14:53:19] La signature, c'est juste au regard de la signature ?

1 R. [14:53:22] Oui, oui, je la vois...

2 Q. [14:54:00] Et si je vous disais...

3 R. [14:56:00] Oui, je vois.

4 Q. [14:54:06] ... ASP, est-ce que vous savez ce que cela signifie ?

5 R. [14:53:31] Non. Je ne sais pas.

6 Q. [14:53:32] Si je vous disais, Rwot Oywak, que D/ASP signifie « surintendant
7 adjoint de la police » ; est-ce que cela vous dit quelque chose ?

8 R. [14:53:49] Eh bien, vous utilisez un jargon de la police.

9 Q. [14:54:02] Non, non, je n'utilise pas de jargon policier, c'est le nom... c'est
10 l'appellation officielle.

11 R. [14:54:19] Eh bien, je ne sais pas ce que cela signifie, moi. Si ce n'est pas du jargon
12 policier, je ne sais pas ce que c'est. Est-ce que vous pouvez m'expliquer ce que cela
13 signifie ?

14 Q. [14:54:33] Rwot Oywak, je souhaite vous rappeler, dans mes échanges avec vous,
15 que vous êtes un chef. Et j'aimerais savoir de vous, vu que vous êtes chef, si vous
16 considérez que Dominic Ongwen est votre fils ?

17 R. [14:55:02] Je vous répondrais que tous les enfants qui font partie de mon clan,
18 dont je suis le chef, sont mes enfants, je les appelle « mes enfants ». C'est d'ailleurs
19 pour cette raison que je suis allé dans la brousse, c'est pour le bien de mes enfants.
20 C'est pour cette raison aussi que je me suis déplacé pour venir dans ce pays étranger,
21 c'est pour mes enfants.

22 Q. [14:55:30] Je suis très fier de votre attitude, Rwot Oywak. Ce qui m'amène à la
23 conclusion suivante : là où vous avez peut-être péché dans votre déposition ou dans
24 votre déclaration, vous avez maintenant l'occasion de corriger, peut-être, vos propos
25 en répondant aux questions suivantes, et je commence ma série de questions.

26 Le matin où l'attaque a eu lieu, combien de personnes se trouvaient dans votre
27 maison ?

28 R. [14:56:12] Il y avait moi, mes enfants. Il y avait trois enfants qui dormaient dans

1 une autre pièce. Il y avait ma femme et moi qui dormions dans une chambre à part.

2 Nous étions cinq en tout.

3 Q. [14:56:41] Et sur les cinq, il n'y a que vous qui avez été enlevé ; est-ce exact ?

4 R. [14:56:51] Oui, j'ai été enlevé. Là, je dormais donc dans une chambre avec ma
5 femme, ils ont défoncé la porte. Ma femme est tombée du lit. Et il y avait eu
6 beaucoup de bruits, il y avait des bruits de balles, et il y avait un incendie aussi.

7 Q. [14:57:28] Dans vos déclarations, est-ce que vous avez le souvenir d'avoir dit que
8 vous aviez trois filles : Angee, Scovia, Angee et Scovia qui avaient 16 et 18 ans à
9 l'époque ; est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela ?

10 R. [14:57:52] Je me souviens d'avoir dit que mes enfants avaient été enlevés. Ils n'ont
11 peut-être pas fait de distinction entre les dates, parce que Pajule a été attaqué à
12 plusieurs reprises.

13 Q. [14:58:04] Dans vos déclarations, vous avez dit que, dans la même maison, il y
14 avait deux de vos filles, Angee et Scovia, qui dormaient dans des chambres
15 différentes... dans une chambre différente ; est-ce que c'est exact ?

16 R. [14:58:22] C'est exact.

17 Q. [14:58:31] Est-ce que vous pouvez dire aux juges de la Chambre quelle était la
18 fourchette d'âge qui intéressait les soldats de l'ARS, chaque fois qu'ils attaquaient
19 une population ?

20 R. [14:58:52] Lorsque l'ARS met la main sur vous, même si vous n'avez que 10 ans,
21 ou 10 ans ou plus, ils vous prennent avec eux.

22 Q. [14:59:09] Et pour ce qui est des enlèvements, quelle fourchette d'âge les
23 intéressait particulièrement ?

24 R. [14:59:32] Monsieur le Président, lorsque ces gens ont commencé à se battre,
25 lorsqu'ils ont commencé le combat, ils ne nous ont pas indiqué quelle fourchette
26 d'âge les m'intéressait, c'est ce qu'ils font.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:59:48] Je pense que nous
28 devons nous contenter de cette réponse du témoin. Nous avons entendu d'autres

1 témoignages et nous procéderons à une appréciation à la fin du procès.

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:59:56] Merci, Monsieur le Président.

3 Q. [14:59:58] Rwot Oywak, pourriez-vous dire aux juges de la Chambre, lorsque
4 vous êtes sorti de la maison, est-ce que vous pourriez décrire les crépitements de
5 balles, qui est-ce qui tirait, est-ce que vous avez vu les personnes qui tiraient, ou
6 alors est-ce qu'on vous a parlé d'eux par la suite ; est-ce que vous pourriez nous dire
7 qui a ouvert le feu ?

8 R. [15:00:25] Ce n'est pas quelque chose que l'on m'a dit. J'ai dit clairement que l'on a
9 enfoncé ma porte, qu'on a ouvert ma porte, qu'on m'a... s'est emparé de moi, qu'on
10 m'a fait sortir de la maison. Et j'ai vu mon voisin qui était forcé à sortir de sa maison.
11 Donc, ils rassemblaient les gens en un seul point. Et on m'a poussé, et j'ai dû courir
12 vers cet endroit. Et là, on m'a donné un sac de riz que j'ai dû porter.

13 Q. [15:01:07] Rwot Oywak, pourriez-vous dire aux juges de la Chambre si vous
14 connaissiez une personne qui s'appelait Raska Lukwiya et si cette personne était
15 alors présente ?

16 R. [15:01:21] Hier, dans ce prétoire, j'ai expliqué que Raska Lukwiya était avec
17 Vincent Otti et avec Dominic Ongwen et Acel Calo Apar ; toutes ces personnes
18 étaient présentes ce jour-là. Nous avons rencontré Ongwen à Pajule ; Vincent Otti,
19 nous l'avons rencontré à Got Latanya.

20 Q. [15:02:01] Lorsque vous étiez à Pajule, avez-vous appris que Lukwiya était
21 également présent à Pajule ; présent parmi ceux qui échangeaient des tirs ?

22 R. [15:02:23] Il me semble qu'il était là. Il y avait plusieurs commandants de l'ARS.
23 La personne à qui on m'a emmené était Dominic Ongwen, qui était assis sous un
24 grand arbre. Et de nombreuses personnes étaient regroupées là. Il est possible qu'il
25 ait été présent, mais nous étions extrêmement nombreux, à ce moment-là.

26 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:02:51] Monsieur le Président, je souhaite
27 maintenant rafraîchir la mémoire du témoin en faisant référence à l'intercalaire n° 2,
28 dont la cote ERN est : UGA-OTP-0241-0551, paragraphe n° 28. Et je vais donner

1 lecture de l'avant dernière ligne — je cite : « Je n'ai pas vu ou entendu Raska
2 Lukwiya donner des ordres, il était en train de tirer avec son fusil, et c'est la voix
3 d'Ongwen que j'entendais sans cesse » Fin de citation.

4 Donc vous dites, « il était en train de tirer avec son fusil et c'est la voix d'Ongwen
5 que j'entendais sans cesse ». Comment saviez-vous que Lukwiya était en train de
6 tirer avec son fusil ?

7 R. [15:04:01] Eh bien, la personne qui donnait l'ordre de battre en retraite était
8 Ongwen, c'est ainsi que j'ai entendu les noms, car il appelait les noms de ses
9 commandants et leur demandait de battre en retraite. J'avais rencontré Ongwen par
10 le passé, donc je connaissais déjà.

11 Q. [15:04:29] Rwot, ce n'est pas ce qui se trouve dans votre déclaration. Vous nous
12 dites... vous avez dit, (*se corrige l'interprète*) qu'il était en train de tirer avec son fusil.
13 Et ma question est la suivante : comment savez-vous qu'il était en train d'utiliser son
14 fusil ?

15 R. [15:04:44] Je vous ai dit que la personne qui a dit à ces personnes de battre en
16 retraite, c'était Ongwen. Il les appelait par leur nom ; donc, j'ai entendu leur nom.

17 Q. [15:05:04] Mais pas les coups de feu ?

18 R. [15:05:10] Il a demandé à ce que les combats cessent et à ce qu'on parte.

19 Q. [15:05:27] Très bien.

20 Saviez-vous qui était le plus haut gradé entre Dominic Ongwen et Raska Lukwiya ?

21 R. [15:05:37] Je ne le savais pas. Je ne savais pas qui était le supérieur de l'autre. Je
22 sais qu'Otti et Nyeko Yardin étaient des supérieurs, des hauts gradés. Mais entre
23 Ongwen et Raska, je ne sais pas qui était le supérieur. Je sais que c'est Ongwen qui
24 les appelait à ce moment-là, donc j'en ai déduit que c'était lui le supérieur. Je ne sais
25 pas si Yardin était le supérieur d'Ongwen, mais j'ai constaté qu'Ongwen était celui
26 qui appelait les autres commandants.

27 Q. [15:06:16] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez du procès-verbal de
28 police — auquel j'ai fait référence —, dans lequel Raska Lukwiya était mentionné

1 comme étant adjoint du commandant ?

2 R. [15:06:34] Je ne sais pas comment il a rédigé son rapport, je ne l'ai pas vu. Mais,
3 moi, j'ai été enlevé physiquement et j'ai pu me rendre compte que c'est Ongwen qui
4 donnait les ordres, c'est lui qui a dirigé les gens. Donc, si c'est Lukwiya qui l'a
5 envoyé là-bas pour mener une attaque, ça je n'en sais rien.

6 Q. [15:07:09] Très bien.

7 Rwot Oywak, nous allons passer aux choses sérieuses, maintenant. Lorsque vous
8 avez été enlevé, vous a-t-on forcé à porter des charges ou des bagages ?

9 R. [15:07:25] Je vous l'ai dit à maintes reprises, et je le répète, j'ai porté des bagages.
10 On m'a donné du riz à porter. Hier, je vous ai dit qu'il s'agissait d'un sac de 50, voire
11 60 kilogrammes.

12 Q. [15:07:47] Je vais vous demander de décrire, dans les moindres détails, la manière
13 dont vous avez transporté cette charge. Est-ce que vous l'avez transporté sur votre
14 tête, sur votre dos, dans vos bras ; comment avez-vous transporté ce fardeau ?

15 R. [15:08:11] Hier, j'ai dit qu'on m'a mis une charge sur le dos que j'ai ensuite portée.
16 C'est une charge qu'on ne peut pas porter sur les épaules ou dans les bras.

17 Q. [15:08:32] Vous vous souviendrez sans doute avoir dit que vous avez transporté
18 cette charge sur votre tête. Dans deux déclarations, qui datent du 13 et l'autre qui
19 date du 6 septembre, vous avez déclaré qu'une charge était portée sur votre tête, et
20 vous avez déclaré à une... une autre fois, que vous portiez la charge sur votre dos ;
21 qu'est-ce qui est exact ?

22 R. [15:09:07] Eh bien, j'ai sans doute commencé à porter sur ma tête et puis ça a glissé
23 sur mon dos ensuite ; mais cela signifie que je portais cette charge.

24 Q. [15:09:21] Rwot Oywak, une personne a témoigné devant cette Cour en disant
25 que, dès le début, on savait que vous étiez chef, et que par conséquent, vous étiez la
26 seule personne, ce jour-là qui n'a pas porté de bagages. Qu'avez-vous à répondre à
27 cela, Rwot Oywak ?

28 R. [15:09:45] Ce n'est pas exact. Où se trouvait cette personne lorsqu'elle a vu que je

1 ne portais pas de bagage? Je me le demande.

2 Q. [15:10:04] Eh bien, il s'agit d'une des personnes avec lesquelles vous avez été
3 rassemblé et enlevé.

4 R. [15:10:16] Vous savez, parfois on transportait des bagages, on les donnait à une
5 autre personne qui prenait le relai pendant un certain temps. Donc, c'est peut-être ce
6 qu'il a vu. Je n'ai pas porté de bagage de Pajule jusqu'à Latanya.

7 Q. [15:10:40] Cela ne correspond pas à votre déclaration, cela ne se reflète pas dans
8 votre déclaration, Rwot Oywak. N'oubliez pas que vous êtes un chef.

9 R. [15:10:55] Je me dois de vous dire ce qui m'est arrivé personnellement. Donc, si
10 vous faites confiance à une personne qui vous raconte ce qui m'est arrivé et que vous
11 ne croyez pas ce que je dis personnellement ici, dans ce prétoire, je me demande qui
12 dit la vérité.

13 Q. [15:11:19] Rwot Oywak, avant l'attaque contre Pajule, avez-vous eu des entretiens
14 téléphoniques avec quelque commandant que ce soit, et notamment avec Vincent
15 Otti ?

16 R. [15:11:36] Nous faisions la fête. Nous étions heureux de fêter la journée de
17 l'indépendance, les gens faisaient la fête, dansaient, nous étions tous éméchés ce
18 jour-là. C'était une grande journée pour nous.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:11:56] Il me semble que
20 cette réponse est un non.

21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:12:01]

22 Q. [15:12:02] Il nous a été suggéré, M^e Oywak (*phon.*), qu'avant l'attaque vous avez
23 eu un entretien téléphonique avec Vincent Otti dans lequel vous lui avez dit que la
24 population de Pajule était extrêmement vulnérable, à l'époque de l'*uhuru*, parce que
25 les gens affluaient de la ville. Et donc, si vous souhaitez piller de nombreuses
26 marchandises, il faut agir à ce moment-là.

27 Qu'avez-vous à dire à cela, Rwot Oywak ?

28 R. [15:13:06] Selon moi, c'est un véritable mensonge, une histoire inventée de toutes

1 pièces. Pourquoi ces informations n'ont pas été révélées lors des négociations de
2 Garamba ? Pourquoi est-ce qu'on a attendu la mort d'Otti afin de révéler ce type
3 d'information ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:13:27] Maître Ayena, vous
5 savez que nous devons mettre un terme à cette audience à 15 h 15.

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:13:35] Ce sera ma dernière question.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:13:38] Je souhaitais juste
8 vous rappeler que... qu'il nous reste... qu'il ne nous reste que deux ou trois minutes.
9 Veuillez poser votre prochaine question au témoin. Allez-y.

10 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:13:56] Monsieur le Président, je vais
11 maintenant faire référence à l'intercalaire n° 4, suite à ce que je viens de soumettre au
12 témoin.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:14:41] Ce sera la dernière
14 question de la journée.

15 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:14:46] L'intercalaire n° 4 qui porte la cote
16 UGA-OTP-70-29 (*phon.*), et je m'intéresserai plus particulièrement au paragraphe 44.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:15:19] Le témoin a déjà fait
18 des commentaires à ce sujet ; je sais bien qu'il s'agit d'une référence, Maître Ayena.

19 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:15:29] Pourriez-vous me laisser poser ma
20 dernière question ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:15:35] La dernière, alors.

22 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:15:37]

23 Q. [15:15:38] Rwot Oywak, vous avez indiqué que, lorsque vous êtes arrivé là où se
24 trouvait Dominic Ongwen, il vous a donné un coup de pied et vous êtes tombé ;
25 est-ce bien exact ?

26 R. [15:15:53] Il m'a frappé à coups de pieds. Il y avait du monde, il voulait que tout le
27 monde s'allonge par terre.

28 Q. [15:16:01] Vous nous avez dit... Vous avez déclaré qu'il vous a frappé à coups de

1 pied et que vous êtes tombé à terre.

2 R. [15:16:11] Oui, je confirme cela.

3 Q. [15:16:18] Mais vous nous avez dit qu'Ongwen boitait, vous nous avez dit
4 qu'Ongwen tenait une arme à deux mains, vous nous avez dit qu'il tenait un bâton ;
5 s'agit-il du même Ongwen, de la même personne qui portait un téléphone en
6 bandoulière ? Est-ce que c'était bien lui ?

7 R. [15:16:39] Oui, il s'agit du même Ongwen que j'ai vu. Je le connais, il s'agit de la
8 même personne. Hier, j'ai confirmé que c'était bien lui sur la photographie. C'est la
9 même personne que je vois ici aujourd'hui.

10 Q. [15:16:59] Rwot Oywak, pensez-vous que les juges de la Chambre vont croire que
11 c'est la même personne qui boitait, le même Ongwen qui boitait et qu'il avait
12 suffisamment de force pour vous donner un coup de pied qui vous a envoyé à terre
13 alors qu'il tenait en même temps un fusil ?

14 R. [15:17:19] Même à ce jour, Ongwen boîte. Je ne sais pas s'il a été guéri de cela.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:17:26] Je pense que nous
16 allons en rester là pour aujourd'hui. Cela conclut l'audience d'aujourd'hui. Et nous
17 reprendrons demain matin à 9 h 30.

18 M^{me} L'HUISSIER : [15:17:52] Veuillez vous lever.

19 (*L'audience est levée à 15 h 17*)